

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

JURISPRUDENCE

Architecte. — Négligence. — Responsabilité. — Recours contre l'entrepreneur.

L'architecte qui, par sa négligence et son manque de surveillance, laisse commettre des malfaçons graves dans les travaux dont il a la direction, est à bon droit déclaré responsable de ces vices de construction et condamné à les faire réparer à ses frais, sauf son recours contre l'entrepreneur.

(Cassation, Ch. des requêtes, 10 juin 1898.)

CONFÉRENCE

SUR LA TAXE DE REMPLACEMENT APPLIQUÉE A LA PROPRIÉTÉ BÂTIE

ORGANISÉE PAR LA

CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS

Le 19 Novembre 1898

Nos lecteurs, si intéressés à l'ajournement de l'application des taxes de remplacement, nous sauront gré de reproduire *in extenso* la conférence de M. Rubellin qui a obtenu un si vif succès auprès de ses nombreux auditeurs.

ALLOUCTION DE M. ROBIN

En prenant l'initiative de cette réunion, votre Comité de défense de la propriété bâtie a estimé faire une œuvre éminemment utile. L'empressement avec lequel vous avez bien voulu répondre à son appel lui montre qu'il ne s'est pas trompé. Il vous remercie bien sincèrement du concours que, dans cette circonstance, vous venez lui apporter.

Messieurs, j'aborde immédiatement le but de la réunion.

La loi du 29 décembre 1897 est de nature à apporter des modifications profondes dans le budget des recettes de cette ville, ou, tout au moins, dans les éléments qui doivent le constituer. Vous savez que, d'après cette loi, les communes sont autorisées à supprimer les octrois et que dans le cas où elles maintiendraient les taxes sur les boissons hygiéniques, elles doivent abaisser les taxes existantes d'après les tarifs qui varient suivant l'importance de l'agglomération. Vous savez aussi, — c'est ce qui vous intéresse et vous touche — comment le Conseil municipal de la Ville de Lyon, faisant application de cette loi, a décidé la suppression partielle des octrois ; comment il a décidé le dégrèvement des boissons hygiéniques et le remplacement des taxes existantes par différentes taxes parmi lesquelles figure un impôt sur la propriété bâtie. Cette taxe, en principe, d'après le projet administratif, serait de 4 pour 100 sur le revenu net de la propriété bâtie.

D'après les prévisions administratives, le rendement de ces taxes s'élèverait à 2.200.000 francs sur un revenu de 55 millions. Les taxes qu'on se propose de supprimer représentent une recette de 4.700.000 francs environ. Vous voyez donc que la taxe projetée sur le revenu net de la propriété bâtie ferait jusqu'à concurrence de près de moitié les frais du dégrèvement. Devant la menace de cette charge considérable et véritablement écrasante qui viendrait augmenter les charges déjà existantes sur la propriété, vous vous êtes émus. Les représentants naturels et autorisés des intérêts considérables qui sont en jeu se sont groupés et, de ce groupement, est né votre Comité de défense de la propriété bâtie.

Ce Comité, Messieurs, vous le savez, a déjà exercé son action auprès des Pouvoirs publics. Protestations, réclamations ont été adressées à l'Administration municipale, et si, jusqu'à présent, on n'a pas réussi au gré de vos désirs, on a la volonté, c'est-à-dire la certitude de réussir demain.

Il s'agit d'amener les Pouvoirs publics à apporter des modifications à

un projet qui, à l'heure actuelle, n'a pas encore l'approbation du Gouvernement.

Aussi, votre Comité de défense a-t-il décidé de créer autour de cette question qui représente un intérêt de premier ordre, une agitation que nous considérons comme nécessaire.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de faire une opposition systématique, de parti-pris, mais simplement de représenter aux Pouvoirs publics que, sous prétexte de dégrèvement au profit de la classe ouvrière, il ne faut pas porter atteinte à une des sources, peut-être la plus considérable, de la fortune publique.

Ce que nous demandons, ce n'est pas un régime d'exception pour la Ville de Lyon, c'est simplement et autant que possible, la répartition équitable des charges qui doivent peser sur tous les citoyens. Ce que nous demandons, c'est que la Municipalité ne persiste pas dans des propositions devant lesquelles les représentants de la Ville de Paris ont eux-mêmes reculé, en présence des observations si judicieuses formulées par les représentants officiels du Gouvernement.

Votre Comité, en se faisant ainsi votre interprète, a conscience de sauvegarder, non pas des intérêts privés, mais je le dis bien haut, des intérêts généraux. Sans doute l'impôt est et sera toujours nécessaire. Sans doute il faut assurer des recettes importantes pour faire face aux obligations qui incombent aux Municipalités, mais il ne faut pas favoriser plus qu'il ne convient les uns pour charger arbitrairement toute une catégorie de contribuables. Vous vous le rappelez, avant la loi de 1897, dans tous les programmes électoraux on demandait déjà la suppression des octrois ! Seulement comment les remplacer ? C'est une recette de plusieurs millions qui disparaît. Si on la perd d'un côté, il faut la retrouver d'un autre et, alors, on hésitait devant les transformations qu'il fallait faire, devant les taxes de remplacement à proposer.

C'est qu'en effet ce n'est pas impunément qu'on modifie aussi profondément un régime fiscal auquel on est habitué depuis longtemps.

La loi de 1897 a eu pour résultat de triompher de ces résistances ou de ces hésitations, mais certaines administrations municipales, en entrant dans la voie que la loi leur traçait, ont eu la main trop lourde. On s'est dit : « Nous sommes obligés de supprimer l'octroi et de dégrever certains objets de première nécessité ; prenons ce qui se voit : la propriété bâtie. N'est-ce pas là la source principale apparente de la richesse ? »

Vous savez le reste.

Qu'on supprime l'octroi, soit ; qu'on dégreve les objets de consommation de première nécessité, c'est entendu, mais je vous le demande, l'habitation n'est-elle pas, elle aussi, un objet de toute première nécessité ?

Pourquoi donc la grever plus qu'il ne convient ? En le faisant, ne risque-t-on pas de dépasser le but et d'aller à l'encontre des intérêts que l'on veut défendre et sauvegarder ?

Tel est, Messieurs, le but de cette réunion ; vous avez compris les intérêts considérables qui allaient y être agités. En vous y rendant vous avez voulu donner une force plus grande à votre Comité, de façon à ce que demain il puisse agir utilement auprès des Pouvoirs publics et leur soumettre vos légitimes revendications.

Je remercie les membres de votre Comité qui ont bien voulu me faire l'honneur de m'offrir la présidence de cette réunion et j'accomplis le côté agréable de ma mission en vous présentant votre honorable conférencier. Vous le présentez ! Vous le connaissez tous, je le remercie d'avoir bien voulu nous prêter le concours de sa parole autorisée. Une fois de plus il l'aura mise au service d'une cause juste et dont il aura puissamment contribué à assurer le succès. (*Applaudissements.*)

CONFÉRENCE DE M. RUBELLIN.

Messieurs,

Mes premiers mots seront tout d'abord des reproches à l'adresse de votre honorable Président que son amitié confraternelle a poussé à me combler d'éloges qui ne sont pas mérités. Ce n'est pas à lui à me remercier, c'est à moi à remercier votre Chambre syndicale et à solliciter la

bienveillance d'un auditoire dans lequel je rencontre une certaine quantité de personnes qui m'ont toujours donné des témoignages de sympathie dont je leur suis profondément reconnaissant. Je n'ai pas, du reste, l'intention de vous faire un discours. Je vais échanger avec vous quelques impressions, examiner quelques aperçus et vous montrer que le projet qui est actuellement soumis aux délibérations du Parlement fait courir aux entrepreneurs, à la propriété bâtie, des dangers sérieux et qu'il faut faire les efforts les plus grands pour mettre à néant cette prétendue réforme.

Vous savez, Messieurs, que l'octroi est depuis longtemps condamné. On a jugé que c'était un mal et on a décidé de lui trouver un remède. Nous savons tous ce qu'est le mal, il s'agit de voir si le remède n'est pas pire que la maladie.

Voilà la question qui vous est soumise. Pour la résoudre, il s'agit d'examiner quelles doivent être les conditions dans lesquelles cette panacée est appelée à fonctionner.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'octroi est un condamné à mort. Depuis longtemps, tout le monde, dans toutes les branches de l'activité humaine, a accumulé des critiques, qui, toutes, ont été reconnues fondées.

Les philanthropes ont reconnu que c'était un impôt qui vexait le pauvre beaucoup plus que le riche ; les économistes lui ont adressé à peu près le même reproche ; les gens pressés — et dans le siècle de vapeur où nous sommes ils sont nombreux — ont trouvé qu'il était désagréable puisqu'il obligeait d'attendre aux barrières des villes ; les moralistes disent qu'il pousse à la fraude ; d'autres ont dit que cette institution oblitérait le sens moral des fonctionnaires, et les financiers ont jugé que cet impôt était d'une perception extrêmement coûteuse. Ce dernier grief contre l'octroi n'est peut-être pas le moindre, car, alors que les douanes, par exemple, ont des frais de perception qui s'élèvent à 7 0/0, que ceux des contributions directes atteignent à peine 4 0/0, on voit que les frais de perception dans les octrois des villes atteignent les chiffres de 5, 6, 10, 12, 14 et plus 0/0. Donc, voilà un fait absolument acquis, l'octroi est mauvais, il a des défauts et on a essayé de le remplacer.

Néanmoins, ce moribond a la vie dure ; il a résisté assez bien à tous les médecins qui voulaient l'enterrer et cette résistance provenait des ressources énormes qu'il fournissait et qu'il fallait puiser à une autre source. Ainsi, pour Lyon, nous voyons que l'octroi rapporte dans le budget presque les deux tiers des fonds qui sont recouverts à chaque exercice. En 1893, le montant s'élevait à 11.365.400 francs ; ce chiffre a baissé en 1895 pour s'élever l'année dernière à 11.113.500 francs. Comme les frais de perception atteignent à peine 9,50 0/0, c'est, en chiffre exact, 10 millions qui sont tombés dans la caisse municipale.

Ce n'est pas une mince ressource, et pour lui trouver un équivalent à répartir sur tous les citoyens d'une ville, il faut se livrer à des travaux considérables.

C'est pour cela, Messieurs, que la réforme allait très lentement et, bien qu'à Lyon le Conseil municipal eût pris l'initiative de la suppression des octrois, on n'avait obtenu aucun résultat. Dans toutes les réunions électorales on agitait cette question et les candidats s'engageaient à réclamer cette suppression des octrois, avec la conviction certaine qu'on ne la réaliserait pas avant les élections futures. Un événement est venu hâter le dénouement. On est arrivé à des expédients, et c'est la cause du danger que je vais vous signaler et que vous avez à combattre.

Depuis quelque temps, on s'est pris pour l'agriculture d'une passion qui est, permettez-moi le mot, véhémence. Tout le monde a parlé de la mévente des vins, et l'agriculture a trouvé au Parlement des adeptes, des adhérents, des protecteurs qui lui ont donné tout ce qu'il y avait en eux de dévouement ; c'est ainsi qu'en 1897, au Parlement, on a pris le parti de dégrever les boissons hygiéniques.

C'est dans ces conditions qu'a été votée la loi qui supprime en partie l'octroi.

Cette loi, Messieurs, est du 29 décembre 1897, et il faut que vous en connaissiez l'esprit. Elle dit en principe ceci : Les villes sont autorisées à supprimer l'octroi. Elles pourront le faire si elles le veulent, mais une condition leur est imposée : les boissons hygiéniques (vins, bières, cidre, hydromel, poirés, eaux minérales) doivent être dégreverées des taxes d'octroi qui les frappent, obligatoirement, dans une certaine mesure. Alors que la bière, par exemple, payait par hectolitre 15 francs, qui tombaient dans les caisses de la ville, le droit ne peut pas dépasser 5 francs. Les villes sont donc tenues de trouver une ressource équivalente.

Pour les recettes, elles ont la faculté d'agir comme elles l'entendent. Elles pourront édicter comme elles le voudront une perception pareille à ce que leur produisait l'octroi, mais en ayant soin de dégrever les boissons hygiéniques. Telle est en résumé l'économie de cette loi de 1897, qui est applicable un an après sa promulgation. Donc, en 1898, les villes sont contraintes de trouver les taxes de remplacement. Ces taxes de remplacement, où devaient on les prendre ?

Le législateur a donné quelques indications aux municipalités ; il a dit

qu'elles auraient la faculté d'augmenter dans une certaine proportion les droits sur les objets de luxe, par exemple la taxe :

- 1° Sur les chevaux, mules et mulets, voitures, voitures automobiles ;
- 2° Sur les billards privés ou publics ;
- 3° Sur les cercles, sociétés et lieux de réunions ;
- 4° Sur les chiens.

Enfin les communes pourront établir, dans les conditions de la loi du 5 avril 1884, des centimes additionnels dont le chiffre ne pourra pas dépasser vingt. Et enfin, d'après la loi, les villes pourront créer des taxes qui devront recevoir la sanction législative, c'est-à-dire l'approbation des deux Chambres. Voilà l'économie de la loi, voilà la faculté qu'elle a laissée aux différentes villes.

Voyons comment la ville de Lyon a cherché, au point de vue fiscal, à appliquer la loi de 1897. Lyon, depuis longtemps, s'est placé à la tête de la suppression des octrois.

On avait présenté jadis au Conseil municipal des rapports remarquables et fort étudiés. Le vote de la loi actuelle a été pour nos réformateurs un stimulant énergique, et les différentes commissions du Conseil municipal, se mettant avec ardeur à l'œuvre, ont enfin présenté un travail qui contient ce que vous allez voir.

La Municipalité a voulu préparer la suppression totale de l'Octroi ; pour arriver à ce but, elle a résolu de renoncer immédiatement à la totalité des droits sur les boissons hygiéniques. Le projet traite donc cette question et recherche en outre les moyens par lesquels on pourrait supprimer totalement les octrois.

Les taxes de remplacement du droit sur les boissons hygiéniques doivent entrer en fonctions en 1899 ; les autres taxes, destinées à combler le déficit causé par la suppression totale de l'Octroi seront discutées et mises en vigueur l'année suivante.

Remarquez, Messieurs, que l'Etat, qui a invité si généreusement les communes à abandonner les taxes sur les boissons hygiéniques, ne renonce en aucune façon aux droits que les villes percevaient pour son propre compte. Il ne faut donc pas vous imaginer que vous ne payerez plus rien sur les vins et les bières, vous serez passibles de droits réduits, il est vrai, mais vous serez toujours arrêtés par les barrières aux différents points d'arrivée à Lyon.

La suppression de l'octroi étant décidé, la ville de Lyon a dû chercher comment elle remplacerait les ressources qui allaient lui faire défaut.

Ici j'ouvre une parenthèse pour signaler une idée qui vient à l'esprit de tout le monde : l'octroi est un impôt général qui frappe la masse des citoyens, l'universalité des habitants d'une ville ; il doit par conséquent être remplacé par une taxe qui sera également générale, à moins d'être injuste.

Au Conseil municipal on n'a pas pensé ainsi, et, aux taxes de remplacement qui avaient été indiquées : la surélévation du droit sur l'alcool, sur les cercles, les chevaux, les voitures, les billards, les automobiles, etc., on a proposé d'ajouter une taxe nouvelle de 5 0/0 sur la valeur locative des habitations, à la charge des locataires, et enfin un impôt de 4 0/0 sur la propriété bâtie, que devront acquitter les propriétaires. Ces deux taxes ne peuvent être appliquées (fort heureusement) qu'après avoir reçu la sanction législative. C'est la seconde de ces impositions qui, si elle était admise, porterait à la corporation des entrepreneurs lyonnais une atteinte telle qu'elle pourrait amener une crise immobilière dans un délai relativement proche : voilà le péril, Messieurs, que vous devez conjurer.

Qu'est-ce donc que cet impôt de 4 0/0 ? *A priori* il est grave, n'est-ce pas, que la propriété bâtie, qui est déjà surchargée, soit frappée d'une charge nouvelle, dont le poids peut se mesurer par le rendement qu'on lui demande.

Il est établi, en effet, par des calculs, que la recette produite par les droits que fait disparaître le dégrevement voté est de 4.766.000 francs.

C'est là le bénéfice budgétaire que tous les citoyens abandonnent ; il semble que son remplacement devrait être demandé à la masse des citoyens, puisque c'est au profit de cette généralité qu'on accorde cette exemption de droit ?

Eh bien ! chose curieuse, la propriété bâtie est la collectivité à laquelle, pour remplacer ces 4.766.000 francs, on demande 2.200.000 francs.

Si vous faites le calcul (prenez le rapport), vous voyez alors qu'en supprimant l'impôt sur les boissons hygiéniques l'on dégreve tous les citoyens ; on demande pourtant à la propriété bâtie le remplacement de cette taxe dans la proportion de quarante et quelques dixièmes pour cent !

Eh bien ! pourquoi ? A première vue ce projet semble contraire à l'équité. On ne peut pas prendre une classe particulière d'individus pour lui demander le remplacement de ce qui était supporté par l'ensemble des habitants ; il faudrait donc, pour justifier cette taxe, qu'on produisît des arguments susceptibles par leur gravité exceptionnelle de légitimer ce coefficient énorme imposé à la propriété bâtie. Là est la question.

Est-ce que la propriété bâtie peut légalement, équitablement être imposée d'une nouvelle taxe de 4 0/0 sur son revenu ?

Quand on prépare une réforme, on doit en donner les motifs.

Aussi le rapport de la personne qui était chargée de trouver les taxes de remplacement — j'ai nommé M. le Maire de Lyon — a indiqué les raisons qui l'ont poussé à créer les nouveaux droits ; elles sont au nombre de trois.

Afin qu'on ne nous adresse pas le reproche de faire de l'obstruction systématique et de critiquer gratuitement une réforme, il est nécessaire d'étudier et de peser les causes pour lesquelles la propriété bâtie a été imposée aussi lourdement.

M. le Maire donne d'abord un motif fort curieux. Il estime qu'à Lyon la propriété bâtie est dans une situation exceptionnellement favorable en ce qui concerne les charges et impôts ; c'est à Lyon qu'elle paie le moins. Ainsi elle acquitterait 7 fr. 15 C/0, alors que dans d'autres communes elle est imposée dans de plus fortes, beaucoup plus fortes proportions.

Voici, du reste, ce que dit le rapport :

« Ce taux de 7,15 0/0 est relativement modéré si on le compare à celui qui existe dans certaines villes de France : à Paris, il est de 7,34 0/0 ; à Nantes, de 8 0/0 ; à Amiens, de 8,17 ; à Rouen, de 8,50 et au Havre de 8,89 0/0. En outre, dans quelques unes de ces villes, les propriétaires ont à supporter des taxes spéciales de pavage, de balayage, etc., inconnues à Lyon et que nous n'avons pas l'intention d'y établir. La taxe de balayage seule, si nous voulions y recourir, produirait à la Ville une ressource annuelle d'environ 5 à 600.000 francs. Si, poursuivant notre comparaison, nous l'étendons à des villes et communes de moindre importance, non pourvues d'un octroi, nous constatons dans le département du Rhône, aux portes mêmes de notre Ville, des taux de contribution foncière relativement élevés : à Caluire, la propriété supporte 8,65 0/0 de son revenu ; à l'Arbresle, 8,86 ; à Couzon, 8,93 ; à Thizy, 9,00 ; à la Mulatière, 9,39 ; à Saint-Rambert, 9,56 ; à Craponne, 9,88 ; et enfin à Cours, 10,72 0/0 »

Et alors, le rapporteur de conclure de la sorte : « Comment les propriétaires, les entrepreneurs lyonnais pourraient-ils se plaindre ? On les grève un peu, mais ils sont encore privilégiés à côté de leurs voisins des villages environnant Lyon, lesquels paient un impôt de 8 0/0 et même de 9,39 0/0. »

Eh bien ! cette comparaison est-elle exacte ?

Tout d'abord vous conviendrez avec moi que c'est un idéal étrange et nouveau pour un administrateur public que celui qui le pousse à regretter que ses administrés ne supportent pas autant de charges que ceux d'autres villes ! Est-il vraiment scandaleux qu'un propriétaire lyonnais paie moins d'impôts qu'un propriétaire de la Mulatière ou de Craponne ? Je ne le crois pas, et d'ailleurs le fait n'est rien moins que certain.

Si ces communes se sont grevées de centimes additionnels nombreux, elles ont peut-être accompli des travaux considérables qui ont augmenté la valeur des immeubles, rien ne prouve que la situation de Lyon soit la leur ; ou les finances de cette commune ont été mal gérées, et leur exemple n'est pas à suivre.

Mais je vais plus loin et je me fais fort de démontrer, ainsi qu'on l'a fait déjà, que le rapport de M. le Maire renferme sur ce point des lacunes inexplicables à moins qu'elles n'aient été volontaires. Est-ce qu'à Lyon la propriété n'est imposée que de 7,15 0/0 ? Ce taux est le montant de l'impôt foncier, mais la propriété bâtie ne paie pas que cela. A côté de l'impôt foncier, elle subit l'impôt des portes et fenêtres et toute la gamme des taxes municipales, taxes d'octroi, les taxes sur les matériaux, les taxes de voirie, les taxes de vidange.

Si vous additionnez toutes ces impositions, vous arriverez à augmenter singulièrement ce coefficient de 7,15 0/0, vous l'élèverez à 10,15 et vous tranquillisez la conscience de M. le Maire de Lyon en lui montrant que la propriété bâtie de notre Ville paie autant que celle que les cités de l'Arbresle ou de Cours ont le bonheur de posséder.

A côté de ces taxes apparentes, il y en a d'autres qui grèvent encore le propriétaire et qu'il faut faire entrer en ligne de compte.

Vous connaissez mieux que moi la servitude du badigeon. Elle résulte d'arrêtés municipaux qui prescrivent au propriétaire de refaire la chemise de son immeuble ; celui-ci ne paie pas toutes les années, c'est vrai, mais comme tous les dix ans, il est obligé de dépenser une forte somme, on arrive bien à lui imposer des frais correspondant en réalité au dixième du revenu d'une année, c'est-à-dire que nous pouvons ajouter 1 0/0 aux 10,15 0/0 déjà nommés.

Vous parlerai-je de la servitude d'alignement ? Lorsqu'un propriétaire s'est bien installé et a fait construire un immeuble dans les meilleures conditions, le Maire peut prendre, afin d'élargir éventuellement une rue, un arrêté frappant cet immeuble de reculement : le propriétaire ne pourra dès lors plus opérer aucun travail confortatif sur la façade de son immeuble, et, si la démolition est effectuée, la Ville ne paiera que le terrain, sans avoir rien à déboursier pour la construction recouvrant la partie du sol qu'elle acquiert : c'est un avantage pour la Ville, mais c'est encore une espèce d'imposition prélevée sur le propriétaire de maisons.

Tous ces exemples démontrent surabondamment que c'est une erreur de dire qu'à Lyon la propriété bâtie est taillable et corvéable à merci parce qu'elle est plus favorisée que dans les communes environnantes. Les charges de la propriété bâtie à Lyon sont les mêmes que celles qui grèvent les immeubles bâtis les autres villes : elles oscillent entre les taux de 11 à 12 0/0 du revenu. Ce chiffre est assez élevé pour ne pas être aggravé.

L'honorable rapporteur de la Commission de la suppression de l'octroi a bien senti que le premier motif n'était qu'une entrée en matière, aussi fait-il intervenir une seconde considération qui légitimerait sa taxe de 4 0/0 qui est celle-ci : le propriétaire doit être mis, au point de vue des impôts, sur le même pied que le porteur de valeurs mobilières ! Eh bien, la rente ne rapporte que 3 0/0 et les propriétés immobilières rapportent 8 0/0, ou on bas au moté 0/0 pour ne taquiner personne. Si l'on réduit ce coefficient d'un quart à raison des charges diverses, on obtient un revenu net de 4,50 0/0.

La propriété immobilière bâtie dans ces conditions donne donc toujours à son bénéficiaire 4,50 0/0 : aussi le rapport conclut en disant que le propriétaire n'a aucun sujet de se plaindre puisqu'actuellement il touche un revenu plus fort que celui de l'infortuné rentier. Comme on pourrait m'accuser de falsifier les textes, je vais lire :

« A Lyon, les marchés en propriétés bâties se traitent généralement sur le pied d'un revenu brut moyen de 8 0/0, selon les quartiers ou le rang des immeubles ; mettons 6 0/0 pour ne pas être contredit. Déduction faite d'un quart pour les frais et charges de toute nature : gardiennage, éclairage, entretien, régie et impôts, il reste un revenu net moyen de 4,50 0/0 tandis que la rente sur l'Etat français, aujourd'hui dépassant le pair et menacée demain d'une conversion qui doit encore la réduire, rend moins de 3 0/0 à ceux qui en possèdent.

« La différence en faveur de la propriété bâtie est encore de 33 0/0.

« Pourra-t-on soutenir encore que notre taxe constitue une véritable confiscation ? »

Ainsi vous comprenez bien le moyen par lequel on veut infliger un impôt extraordinaire de 4 0/0 sur la propriété bâtie.

Quoi ? elle rapporterait en réalité beaucoup plus que la rente. D'abord, cette première observation saute aux yeux : on ne peut pas comparer la rente avec la propriété immobilière. Celui qui achète de la rente se contente d'un revenu modeste, parce qu'il sait que le capital ainsi employé ne courra jamais le moindre danger et que son rendement n'exposera jamais à aucun mécompte : le rentier n'a qu'à passer tous les trimestres à la Trésorerie et toucher son 3 0/0 avec une régularité absolue.

Est-ce que la propriété peut être comparée à la rente, lors même qu'elle rapporterait 4,50 0/0 ? Le propriétaire a certainement beaucoup plus de peine que le rentier. D'abord, s'il est entrepreneur, il a eu le souci de construire l'immeuble ; puis il est sujet à des sinistres, au chômage de la location ; ces accidents réduiront souvent le bénéfice annuel de 1/3 ou 1/4 ; en outre, il faut compter avec les coups de tonnerre qu'on voit fondre parfois du ciel administratif, et s'abattre sur la propriété. Voulez-vous un exemple récent : il y a, sur les confins de la ville de Lyon, des propriétés modestes, produisant par hypothèse un revenu de 12 à 1300 francs. Eh bien, lorsque dans l'année 1897, a été rendu l'arrêté ordonnant de faire des caniveaux avec fermetures métalliques mobiles, pièces siphonnées et autres accessoires, les propriétaires, menacés, ont résisté à une mesure qui absorbait leur revenu. Ils ont été traduits devant le tribunal de simple police, ont perdu leur procès à la Cour de cassation et, finalement, ils ont dû payer des frais élevés et exécuter dans leurs immeubles des travaux s'élevant à des sommes de 500 ou 700 francs ; croyez-vous que cette année-là nos intéressantes victimes aient encaissé des revenus de 4,50 0/0 ?

Supposez que pendant trois ou quatre ans il plaise au Conseil d'hygiène d'ordonner d'autres mesures de même nature, et dites si le propriétaire peut être considéré comme un être doté d'une fortune produisant un rendement fort et régulier ? Il est donc certain que l'assimilation de la rente avec la propriété bâtie doit être rejetée hors du débat. (*Applaudissements.*)

Au surplus, qu'on ne prétende pas que les valeurs mobilières sont aussi chargées d'impôts que la propriété bâtie. Les titres nominatifs ne sont soumis qu'à l'impôt de 4 0/0. Les titres au porteur, je le sais bien, sont soumis en outre à un impôt de transmission perçu au moyen d'un abonnement annuel, mais c'est tout. Ces titres jouissent, en retour, d'avantages considérables. Ils peuvent circuler sans frais de main en main ; si l'on veut emprunter sur un titre, on trouve un prêteur instantanément et économiquement. Si, au moment d'un décès, on veut dissimuler des titres au porteur, rien n'est plus commode. Ce sont là des privilèges qui ne se retrouvent pas pour la propriété bâtie.

Lorsqu'un constructeur est obligé d'emprunter pour édifier sa maison, il est obligé de payer des frais d'actes considérables et, lorsque l'emprunteur doit vendre son immeuble, il paie des droits de mutation très élevés. A ces droits de mutation s'ajouteront encore les frais judiciaires qui sont, on le sait trop bien, encore excessifs. Puisque toutes ces charges doivent entrer

en ligne de compte, la propriété bâtie est donc plus maltraitée actuellement que les valeurs mobilières : serait-il équitable, messieurs, d'aggraver la situation de la propriété bâtie qui a déjà de la peine à se défendre, en la frappant encore d'une imposition nouvelle de 4 0/0 ?

Par conséquent, la seconde des raisons invoquées par la Municipalité pour justifier cette taxe ne résiste pas mieux que la première à la discussion. Enfin, le troisième motif qui a été donné par le rapporteur est encore plus singulier que les deux autres.

M. le Maire déclare que les frais qui sont nécessités par la voirie atteignent à Lyon 3.700.000 francs. A cela, il faut ajouter les annuités des différents emprunts. Or, dit-il, à quoi sert la voirie ? Uniquement à la propriété immobilière. Les piétons, qui n'ont pas d'immeubles, n'ont pas besoin de voirie. Les égouts, les ponts, tous ces grands travaux sont exécutés presque exclusivement pour l'accroissement du revenu de la propriété bâtie.

Dès lors, comme on demande 2.200.000 francs à la propriété bâtie, loin de récriminer, les propriétaires devraient, à genoux, aller remercier la Municipalité, qui aurait pu leur demander 6 0/0. Sur ce point encore, je vais lire, je n'invente rien.

Voici ce que dit le rapport de M. le Maire :

« Les crédits, tant ordinaires qu'extraordinaires, afférents à la voirie urbaine et vicinale sont inscrits au budget de 1898 pour 3.700.000 francs, dans lesquels entrent pour une très forte somme les dépenses de balayage, de pavage de chaussées, de ponts, d'égouts, d'éclairage et autres de même nature qui, normalement, incombent à la propriété. Et ce chiffre ne comprend ni les crédits pour travaux et améliorations de voirie inscrits chaque année au budget supplémentaire pour plusieurs centaines de mille francs, ni les annuités des emprunts contractés en vue du rachat des ponts du Rhône et de la Saône, de l'ouverture et de l'élargissement de nombreuses rues de l'ancienne et de la nouvelle ville, la reconstruction des ponts Morand et Lafayette, l'amélioration du service des eaux, etc... Les annuités de ces emprunts, non compris ceux relatifs au quartier Grôlée qui forment une opération spéciale, nécessitent actuellement des crédits actuels s'élevant à près de 4 millions, dont plus de la moitié représente la part afférente aux travaux qui viennent d'être énumérés. On peut donc évaluer à environ 5 millions par an la part du budget municipal relative aux dépenses ordinaires de voirie et aux améliorations et travaux de même nature qui profitent à la propriété immobilière et qui ont le double résultat de maintenir le taux élevé de son revenu et d'augmenter la valeur de la plupart des immeubles de la Ville, valeur qui, depuis un demi-siècle, a suivi une progression ascendante très marquée. »

C'est donc bien ce que j'avais dit. Tous les travaux de voirie qui sont faits, toutes les annuités des emprunts qui ont été contractés en vue d'embellissements, de constructions ou de réparations, tout cela sert à peu près uniquement à la propriété bâtie. Voilà qui est véritablement trop fort !

Comment ! les travaux de voirie, tels que le nettoyage des rues, des égouts, l'entretien des trottoirs, fontaines, squares, jardins, quais, ponts, etc., sont exécutés pour le seul profit des immeubles bâtis ?

Que la propriété bâtie retire de ces ouvrages un bénéfice et que, par suite elle doit contribuer à la dépense, je suis le premier à en convenir, mais vouloir lui demander de ce chef plus de 4 0/0 de son revenu, je le dis bien haut, c'est ce que personne n'admettra jamais.

Poursuivons nos exemples :

L'éclairage public qui, dans le budget de la Ville, figure pour 346.000 fr. sert-il uniquement à la propriété bâtie ? Si l'on voulait suivre l'honorable rapporteur, on arriverait à cette conclusion que, s'il n'y avait pas de becs de gaz, les maisons n'existeraient pas. De même pour les égouts, les squares, l'entretien des jardins publics. Tous ces travaux qui sont nécessaires sont-ils faits en vue de la plus-value que la propriété bâtie peut en retirer ? Certainement non. Ils sont faits pour la masse de la population dans le but de faciliter également le travail et de favoriser le commerce. Donc, voilà des charges auxquelles les propriétaires doivent contribuer, mais qu'ils ne peuvent prendre totalement pour eux-mêmes. Et les annuités des emprunts ? Venir soutenir que la création de ponts donne de la valeur à la propriété bâtie, c'est ce que je ne comprends pas bien. De même, les constructions qui ont été faites par la Municipalité, qui servent à divers services publics ou particuliers, ont-elles une relation quelconque avec la propriété bâtie ? Par exemple, pourriez-vous expliquer comment la construction de l'Hôtel des Invalides du travail peut donner de la plus-value à un immeuble situé cours Gambetta ? (*Rires et applaudissements*)

C'est cependant la thèse que sont obligés de soutenir les promoteurs de la réforme projetée. Non, il n'est pas possible d'infliger à la propriété bâtie une imposition pareille. La vérité est que tous les motifs qui ont été indiqués dans le rapport sont absolument vains.

Vous avez protesté, vous avez eu raison de le faire, puisqu'un phénomène inouï est venu prouver la bonté de la cause que vous défendez : je veux parler de l'appui que vous donne un allié inattendu, l'Administration supérieure.

Je m'explique : vous savez que cette taxe de remplacement de 4 0/0 sur la propriété immobilière était soumise à la sanction du Parlement. Elle devait être approuvée par une loi. Il a donc fallu que M. le Maire de Lyon soumit le projet à M. le Ministre de l'Intérieur qui était chargé de régulariser la situation. Le Ministre a examiné le projet et il a répondu par une lettre du 23 septembre dernier, dans laquelle il dit que, évidemment, on peut bien tondre les propriétaires, mais qu'il faut cependant leur laisser au moins un léger duvet. (*Rires.*)

Le Ministre s'exprime ainsi en répondant à M. le Maire :

« Cette taxe serait assise sur le revenu net de la propriété bâtie, tel qu'il résulte des évaluations faites par l'Administration des contributions directes pour l'assiette de la contribution foncière. Le taux en serait fixé à 4 0/0. Ce taux est le même que celui qui a été adopté par la ville de Paris dans son projet de suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et sur l'exagération duquel j'ai déjà eu l'occasion de présenter des observations.

« S'il est légitime que, dans leurs projets de suppression des droits d'octroi, les municipalités demandent des ressources à la propriété foncière dont la valeur augmente avec les travaux de voirie et les embellissements des villes, il est toutefois, et de l'intérêt du Trésor, et de l'intérêt de la propriété elle-même, que les charges spéciales qui lui incombent de ce chef ne soient pas trop lourdes. La contribution foncière de la propriété bâtie (principal et décimes additionnels) ressortant déjà au taux de 7,05 0/0 du revenu net, la taxe municipale proposée porterait les charges de cette nature d'immeuble à 11,05 0/0, ce qui serait évidemment excessif. Il est donc de toute nécessité qu'à Lyon comme à Paris l'attention du Conseil municipal soit appelée sur l'exagération du tarif proposé.

« Il est vrai que l'adoption d'un taux sensiblement plus modéré pour la taxe de remplacement dont il s'agit entraîne pour la ville l'obligation de faire appel à de nouvelles natures de ressources. Mais, dans cet ordre d'idées, mon collègue ne verrait aucun inconvénient à ce que la Municipalité demandât à des centimes additionnels sur les quatre contributions directes les sommes qui lui seraient nécessaires pour combler le déficit qui résulterait des modifications à apporter, tant à la taxe sur la propriété bâtie qu'aux deux autres taxes de remplacement dont il a été ci-dessus question.

« J'ajoute que ces impositions, qui paraissent nécessitées par le service de la dette, devraient être établies pour toute la durée pendant laquelle les annuités des emprunts ne pourraient être assurées au moyen des revenus ordinaires de la Caisse municipale.

« Je vous prie de porter ces observations à la connaissance de la Municipalité.

« Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur :

« Le Conseiller d'Etat directeur, signé : MASTIER. »

Ainsi, nous ne le faisons pas dire, c'est le Ministre de l'Intérieur auquel on soumet cette taxe de 4 0/0 qui répond qu'elle est exagérée et que c'est un tarif qu'il ne saurait soumettre aux Chambres. La lettre du Ministre est envoyée à Lyon, le Conseil municipal est saisi, et là les protestations se renouvellent. Que vous répond-on ? On vous fait cette objection qu'à Paris on avait proposé 4 0/0. Mais il ne faut cependant pas que Lyon imite Paris en toutes choses. Si, à Paris, la taxe est de 4 0/0, il semble que la province mérite bien une diminution ; elle ne jouit pas des mêmes plaisirs, elle doit donc payer moins. On nous dit alors : à Paris, la propriété n'est pas mieux traitée puisqu'il y a des taxes de balayage qui n'existent pas chez nous. Je le veux bien, mais je dis qu'il y a chez nous d'autres impositions que Paris a le bonheur de ne pas connaître, de sorte que la situation est toujours celle que nous avons signalée.

En réalité, nos administrateurs ont l'intention arrêtée de maintenir le taux établi, sans vouloir discuter ; heureusement vous avez cette bonne fortune que Paris est venu leur donner une leçon. Pendant que le Conseil municipal de Lyon maintenant la taxe à 4 0/0, le Conseil municipal de Paris abaissait celle-ci à 2 0/0 ; ce quantum est-il encore trop élevé ? C'est là un point que nous n'avons pas à examiner ici ; ce que je retiens de cette délibération, c'est que la question est jugée au point de vue théorique.

Si à Paris on a abaissé le taux de 4 0/0, il me semble qu'à Lyon a fortiori, une réduction s'impose. Cet impôt est donc mauvais.

Vous voyez, Messieurs, quelles sont les raisons de droit et d'équité qui militent en faveur de l'abandon de ce malheureux projet. Il faut, je crois, créer un mouvement d'opinion, afin d'obtenir une étude plus approfondie de cette réforme et le maintien du *statu quo* jusqu'au moment où une solution acceptable pour tous aura été trouvée ; il y a une urgence d'autant plus grande à agir immédiatement et vigoureusement que cette taxe dont vous allez souffrir n'est qu'un prélude et que le Conseil municipal de Lyon, ayant affirmé son intention de supprimer totalement les octrois, vous prépare un avenir sur lequel je dois donner un aperçu.

La taxation de 4 0/0, c'est pour le moment une amorce ; dans un an, alors qu'on aura mis au jour le projet de la suppression totale des octrois,

voire situation sera bien pire et les taxes seront autrement lourdes. Celle de 4 0/0 sur le revenu net de la propriété bâtie sera élevée à 6 0/0; une seconde taxe vous frappera, c'est la suivante :

Actuellement vous payez un impôt sur les matériaux de construction, autrement dit une taxe municipale; celle-ci sera supprimée, puisque l'octroi sera défunt; on a l'intention de la remplacer par une taxe de 8 0/0 sur la valeur des constructions qui seront édifiées ou des réparations qui seront faites. Vous voyez le danger : cette taxe serait beaucoup plus forte que celle que vous payez aujourd'hui. Actuellement, en effet, si vous payez des droits à la Municipalité, vous ne les acquittez que sur les matériaux, tandis que, avec la taxe de 8 0/0 qu'on propose la main-d'œuvre doit forcément être grevée et vous n'ignorez pas que, dans la construction d'un immeuble, la main-d'œuvre est estimée à un taux bien supérieur aux matériaux : elle représente un coefficient beaucoup plus fort que ces derniers. Alors qu'actuellement vous ne payez qu'une taxe sur les matériaux de construction, on vous fera payer un droit de 8 0/0 sur la valeur totale de l'immeuble, c'est-à-dire non seulement sur la valeur des matériaux, mais encore sur la main-d'œuvre, sur la plus-value que la construction aura pu en retirer.

Dans ces conditions, le métier de propriétaire ou d'entrepreneur sera un métier qu'il faudra quitter, car il présentera des inconvénients et des périls tels que le plus courageux n'osera les affronter.

Messieurs, dans une seconde partie je voudrais passer en revue avec vous ces dangers afin de vous montrer que, au point de vue pratique, ce projet doit également être combattu et repoussé.

Tout d'abord, est-ce que cet impôt de 4 0/0 sur la propriété bâtie ne constituera pas moins un impôt qu'une véritable confiscation? Est-ce que les droits acquis ne seront pas lésés? Voyons! voilà un entrepreneur qui a construit une maison, il y a un an, pour réaliser une opération financière. Il a fait un calcul de doit et avoir; sa maison doit lui revenir à tant et il pense qu'il doit en retirer un bénéfice de tant.

Or, les taxes du Conseil municipal sont appliquées, si le propriétaire fait une petite annexe à la maison, il paiera 8 0/0 sur la valeur de cette annexe; s'il ne fait rien, ce sera 6 0/0 du revenu net.

Si cet entrepreneur veut vendre sa maison, il ne pourra certainement pas retirer les frais qu'il aura payés sur la construction et la main-d'œuvre. Il est donc vrai de dire que le propriétaire et l'entrepreneur subissent, non pas une taxe nouvelle, mais la confiscation d'une partie de la valeur de leur immeuble : c'est dans leur capital et non dans leur revenu qu'ils sont atteints.

Est-ce là le propre d'un impôt?

Lorsqu'on se préoccupe de la construction dans l'avenir, les appréhensions sont aussi grandes. Est-ce qu'on ne va pas voir une véritable grève de propriétaires? Le propriétaire est la matière première de l'entrepreneur, c'est le capitaliste qui lui commande la maison, qui lui fournit les fonds pour lui permettre d'exercer ensuite son industrie. Eh bien! je vous le demande, maintenant que les capitaux ont des tendances de plus en plus marquées à se diriger vers les valeurs mobilières, comment pourra-t-on les faire revenir vers les valeurs immobilières, alors qu'on saura que leur revenu, qui est déjà grevé de 12 0/0, sera grevé encore de 6 ou de 8 0/0 de plus, soit de 18 ou 20 0/0. Trouverez-vous des capitaux assez audacieux pour tenter une pareille entreprise? Non! vous en trouverez d'autant moins que cet impôt sera toujours apporté par la propriété bâtie.

Je sais bien qu'on objecte que conformément à ce qui se passe pour l'impôt des portes et fenêtres, une partie de l'impôt nouveau pourrait être rejetée sur les locataires. N'en croyez rien. Pour les petites locations, le locataire a fait son prix : si l'on est tombé d'accord avec lui pour 300 fr. de loyer, il paiera 300 francs et rien de plus. On aura beau essayer de lui faire accepter une partie de l'imposition nouvelle, il ne le voudra pas.

Quant au propriétaire ayant un locataire aisé, au dessus de la moyenne, il lui sera bien difficile de recourir contre ce locataire : celui-ci supportera, après la réforme de l'octroi, une taxe nouvelle de 5 0/0 sur la location; il s'estimera suffisamment chargé et il repoussera le paiement d'une partie de l'impôt de son propriétaire que ce dernier devra donc garder pour lui.

Dans de pareilles conditions, c'est une très grave atteinte portée à la construction lyonnaise. Il est bien évident que les capitaux ne venant plus, le constructeur s'abstiendra aussi.

Enfin, il est à Lyon une situation presque spéciale à notre Ville, digne du plus grand intérêt et à laquelle le rapporteur n'a pas songé. Je veux parler de ces constructions qui sont édifiées sur le terrain des Hospices. Vous savez comment on procède!

Un entrepreneur s'adresse aux Hospices et loue un terrain qui n'est pas encore mis en valeur, dans un quartier où l'on peut édifier un immeuble à bon marché. Ces terrains sont loués à des baux à très longue échéance. Sur ce terrain, le locataire du sol élève une construction économique de façon à ce qu'une fois le bail terminé il rentre dans ses débours. C'est une opération d'amortissement reposant sur des prévisions posées au moment

de la passation du contrat. Eh bien, cette opération ne peut se faire qu'à la condition que la propriété ne soit pas pressurée. Pour le constructeur actuel, il y aura une perte énorme à subir, si pendant la seconde période de son bail, dix, quinze, vingt ans, il se voit grever de 4 ou 6 0/0 qu'il n'a pu prévoir au début; il ne pourra plus arriver à l'amortissement.

A-t-on songé, quand on a conçu le projet d'imposition de la propriété, à cette classe de contribuables? Enfin, voici une autre grave question qui vous touche personnellement. La spéculation, qui est comme le gagnepain de l'entreprise, ne va-t-elle pas être condamnée à une mort certaine?

Lorsqu'un entrepreneur construit, il est obligé de s'adresser à des prêteurs; des actes d'emprunt sont passés; ce sont des formalités coûteuses. Lorsque les emprunts sont consentis, l'entrepreneur construit et prend ses dispositions pour vendre la maison dans un délai aussi rapproché que possible. Or, les frais de construction ne diminueront pas; ils resteront les mêmes; les frais des emprunts hypothécaires seront immuables. Quelle sera donc la situation de la construction! Vous pouvez faire connaître les difficultés que vous avez déjà aujourd'hui pour joindre les deux bouts; que pourrez-vous tenter à l'avenir, lorsque la Ville vous demandera d'abandonner sur votre revenu encore 4 et 6 0/0? Vous ne pourrez rien faire. Ce sera alors la grève des propriétaires, car les locataires, eux aussi, nous allons le voir, seront peut-être contraints de suivre l'exemple donné. On nous menace, en effet, vous le savez, d'un impôt sur le revenu basé sur les signes extérieurs de la richesse.

Ce signe extérieur, c'est uniquement la location. On imposera les particuliers en supposant qu'ils ont un revenu représentant quatre fois, six ou dix fois le loyer qu'ils paient, de sorte que les particuliers qui ont actuellement des locations élevées vont faire tous leurs efforts pour restreindre leurs dépenses d'habitation, et il n'est pas téméraire de prédire, si ce projet de loi aboutit et se greffe sur la taxe locale de la propriété bâtie, que dans l'intérieur de la ville, les appartements grands et moyens seront de moins en moins occupés.

On répond qu'il faudra toujours des maisons pour loger les gens.

C'est juste, mais avec les moyens économiques et rapides de locomotion dont nous disposons aujourd'hui, qu'avez-vous déjà vu? Les petits employés, pour éviter la cherté des objets de consommation, vont se loger dans les communes environnantes; les tramways électriques ont rapporté à ces communes des avantages considérables en leur procurant une foule d'habitants de la Ville qui viennent se fixer sur leur territoire et versent des sommes appréciables dans les caisses publiques de ces localités; cet exode se continuera au delà de Villeurbanne, de Saint-Genis-Laval, on construira des immeubles dans lesquels les locataires pourront se loger sans inconvénients, alors surtout qu'ils ne mettront pas plus de temps pour aller à Villeurbanne que l'on en mettait autrefois pour aller des Brotteaux à Perrache; je me demande si dans de telles circonstances il est de l'intérêt bien compris de la Municipalité d'établir des taxes qui seront superbes sur le papier, mais qui ne trouveront personne pour les acquitter. (*Applaudissements.*)

Voilà quel est le danger qui menace la construction lyonnaise. Mais ne faisons pas preuve d'égoïsme, élevons nos regards au-dessus de nos intérêts particuliers : abordons le côté social. Il n'y a pas que vous qui souffrirez de ce mal incurable : l'industrie du bâtiment fait vivre par milliers des ouvriers dignes de la plus bienveillante attention; je puis même dire qu'à de certains moments l'intérêt que vous avez porté à ceux-ci s'est manifesté par des sacrifices que vous vous êtes imposés et dont on a su reconnaître le mérite.

Lorsque des grèves éclatent, vous êtes obligés de supporter des pertes et je ne puis m'empêcher d'ajouter que vous les supportez toujours de la façon la plus courageuse.

Que feront-ils ces ouvriers? Est-il besoin de rappeler le vieil adage : Quand le bâtiment va, tout va. Si les entrepreneurs ne peuvent plus se livrer à leurs spéculations, les ouvriers maçons, charpentiers, serruriers et autres, vont se trouver sur le pavé; c'est alors le chômage avec son cortège de misères et de souffrances!

Est-ce qu'on a encore envisagé cette situation, quand on a résolu d'attaquer la propriété bâtie?

Donc vous voyez qu'au point de vue social la Municipalité a fait fausse route en grevant les immeubles au delà de la mesure qu'ils peuvent supporter; il y a là un aspect de la question qui ne saurait échapper aux esprits clairvoyants.

Et enfin si le côté politique peut être envisagé, je vous dirai que l'Etat lui-même va être éprouvé. On ne cesse de répéter que depuis vingt-cinq ans, la propriété rurale a subi des pertes considérables qui étaient compensées par la plus-value que donnait la valeur immobilière urbaine. Eh bien, si celle-ci baisse à son tour, l'Etat sera le premier à y perdre, car les droits de mutation sur la propriété urbaine présenteront des déficits analogues à ceux qu'on relève sur la propriété rurale. Je comprends, dès lors, très bien que le Ministre de l'Intérieur ait dit au Maire de Lyon que le taux de 4 0/0 était excessif.

Pour terminer cette revue d'exemples, nous pouvons abandonner les hypothèses générales et descendre dans le domaine de la pratique : je ne vous citerai pas le fait de ces sociétés philanthropiques qui construisent des bâtiments économiques pour des habitations à bon marché. En supportant une taxe excessive, pourront-elles trouver des capitaux nécessaires? C'est peut-être douteux. Mais vous savez tous ce que sont les adjudications des masses de terrains aliénées par les Hospices civils de Lyon? Jusqu'à présent les amateurs se précipitaient avec frénésie sur les enchères. Or, je me suis laissé dire que, lors de la dernière mise en adjudication d'une masse importante, il s'est présenté un seul soumissionnaire qui est resté forcément adjudicataire. Le fait est certain et je pourrais nommer le soumissionnaire, si je ne craignais de froisser la modestie de cet honorable architecte qui s'appelle M. Curny. (*Rires.*)

Le projet est donc absolument défectueux, mauvais en théorie, mauvais au point de vue pratique. Et dans quel but cette réforme néfaste vous atteindra-t-elle? Quel est l'âge d'or dans lequel nous allons pouvoir vivre? La masse des citoyens va-t-elle trouver dans le projet de l'Administration des avantages considérables? Ce dégrèvement des boissons hygiéniques ouvrira-t-il pour les contribuables lyonnais une ère de prospérité ou tout au moins d'économies et de commodité? Est-ce que les barrières seront supprimées à l'octroi de la Ville? Pas le moins du monde! elles existeront toujours. Est-ce qu'on ne paiera plus sur les vins, les bières, etc.? Non encore. On paiera toujours un droit à l'Etat sur ces boissons. Est-ce que le vin dans l'intérieur de la Ville se vendra meilleur marché? L'ouvrier, le petit commerçant vont-ils ressentir les bienfaits de cette combinaison? Sans doute, le vin ne paiera plus ce droit de 6 francs par hectolitre; donc, dit-on, le consommateur s'apercevra de la réduction de la taxe; le gros consommateur, qui fait venir son vin dans des fûts, réalisera une économie, je le veux bien, mais le petit consommateur, qui est obligé d'acheter le vin par bouteille et qui est tenu de passer par l'intermédiaire, retirera-t-il le bénéfice d'une réduction?

Je lisais, Messieurs, dans un rapport fait par M. Pey, qu'au début l'intermédiaire conservera la différence pour lui, mais que peu à peu le consommateur participera à ce bénéfice. Je voudrais pour ma part, croire que M. Pey est bon prophète : je tiens à lui laisser ses illusions généreuses, mais j'aime mieux prendre et adopter l'opinion de M. le Maire, qui, dans son rapport, est obligé d'avouer ceci :

« Dans quelles proportions les consommateurs profiteront-ils de ce dégrèvement? C'est là une inconnue qu'il est bien difficile de dégager... »

Et dans une autre partie du rapport, on lit :

« ... C'est pourquoi, persuadés que la plupart des débitants de boissons ne feraient pas bénéficier leur clientèle des droits dont ils allaient être déchargés, tant de la part de l'Etat que de celle de la Ville, mais qu'ils en garderaient par devers eux la plus grande partie, nous proposons de leur faire payer une somme équivalente à ce dégrèvement... »

Messieurs, M. le Maire a une profonde connaissance des hommes, nous devons toujours ajouter foi à ses paroles. (*Rires.*) Voilà pourquoi nous pouvons affirmer que le petit consommateur ne bénéficiera pas du dégrèvement sur les vins. Si les vins sont mis de côté, qu'est-ce qu'il restera? Le cidre! il n'y a que les estomacs épuisés qui en boivent. L'hydromel! Il n'a jamais coulé à Lyon que sur la scène de notre Opéra; il ne faut donc pas en parler ailleurs. Enfin, il y a la bière; est-ce une boisson de première nécessité? Et puis on devrait bien à ce sujet faire un plébiscite; regardez tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des brasseries et interrogez tous les buveurs de bière qui sont en même temps propriétaires; je suis certain qu'ils aimeraient mieux continuer à payer leur bock le même prix que d'acquiescer une taxe de 4 0/0 sur leurs immeubles. C'est pourtant pour aboutir à de pareils résultats, c'est pour créer cette immense amélioration que l'on vous demande les sacrifices que nous venons d'énumérer.

La conclusion est que, telle qu'elle est présentée, la réforme est mauvaise; elle est excessive, si la propriété bâtie doit être appelée à fournir un contingent quelconque au dégrèvement des boissons hygiéniques; elle ne peut pas le faire dans les conditions qu'on lui demande. Alors, quelle est la solution? Il ne faut pas, Messieurs, que l'on vous accuse d'obstruction : vous devez prouver que vous n'êtes pas des critiques vains et que vous ne démolissez pas uniquement pour le plaisir de détruire; il ne doit être permis à personne de dire que, dans une assemblée d'entrepreneurs, après avoir fait tomber un édifice, on n'est pas capable de construire quelque chose qui vaille mieux.

Eh bien, le projet est mauvais parce qu'il arrive prématurément; il faudrait que l'Etat prit lui-même, le premier, l'initiative de la réforme des boissons hygiéniques. Il est bien entendu que, si l'Etat abandonnait les droits qu'il perçoit de ce chef, on pourrait supprimer radicalement les barrières; ce serait un avantage perceptible pour tout le monde. Mais il y a une autre réforme à envisager et à préconiser : quelles sont les personnes qui sont intéressées à la suppression des octrois? C'est une grosse erreur de dire que les villes seules en profiteront. Si les octrois sont supprimés, les maraîchers, les viticulteurs, tous les agriculteurs ressentiront

les heureux effets de cette liberté nouvelle : tout ce qui vit en dehors des villes applaudira à la suppression des octrois. Nos innovateurs doivent donc procéder, non par une série de réformes locales, mais par un ensemble de réformes générales, et puisque l'universalité des Français est appelée à bénéficier de cette suppression, il est naturel que l'universalité des Français soit appelée à combler le déficit qui se produira.

On pourrait remplacer les taxes d'octroi par un fonds de concours de l'Etat : l'alimentation de ces fonds de concours peut être indiquée dans ses grandes lignes.

Il est à remarquer que les impôts indirects, lorsqu'ils sont répartis sur l'immense quantité des citoyens, lorsqu'ils se rattachent à des objets qui ne sont pas de première nécessité, sont payés très facilement, bénévolement; loin d'être vexatoires, ces impositions passent presque inaperçues.

Dès lors, ne pourrait-on pas d'abord élever très légèrement les droits de douanes dans une mesure purement fiscale? Ensuite ne serait-il pas opportun de majorer, dans une proportion qui serait à déterminer, les impôts sur certaines denrées de luxe, comme le tabac, la poudre, les allumettes, le café, la vanille et autres? En accomplissant cette réforme, on arriverait à dégrever complètement les villes de leurs octrois et on créerait une contribution dont le caractère équitable serait bientôt reconnu par tous les redevables. Voilà la solution.

Il est évident que cette solution ne peut pas être obtenue dès maintenant. Mais ne vous semble-t-il pas qu'il est préférable de maintenir le *statu quo* et de réclamer un sursis à l'application de la loi de 1897, jusqu'à ce que la réforme ait été mieux étudiée? Est-ce faire preuve d'un bien mauvais caractère que d'adresser cette réclamation? Non, car vos élus viennent à leur tour vous fournir aide et assistance.

Je lis dans un journal de la Ville l'entre-filet suivant sous la rubrique : *Séat, avant la séance* :

« ... L'Union républicaine du Sénat, réunie sous la présidence de M. Guyot, du Rhône, s'est occupée en outre de la question des octrois; elle a émis le vœu qu'il soit accordé un ajournement de l'application de la loi sur les boissons hygiéniques aux villes qui en exprimeraient le désir. » (*Le Progrès*, du 11 novembre 1898.)

Eh bien! il n'y a aucune humiliation pour la ville de Lyon à exprimer le désir que l'application de la loi de 1897 soit reculée au moins d'une année. Pendant cette année, on aura peut-être le temps au Parlement d'étudier, d'une façon plus sérieuse, plus complète, ces questions si délicates et si graves, et de confectionner enfin une loi qui, tout en imposant justement les propriétaires, ne les immole pas, au profit problématique de quelques classes de contribuables.

Voilà le danger bien signalé; ne vous y trompez pas, Messieurs, il est grave, et il est urgent d'aviser. Le rapporteur de la Commission de l'octroi nous dit bien que la taxe de 4 0/0 subira une gradation descendante et que vos maux pourront s'amoinrir; vous devinez ce qu'il faut en penser : les contribuables passent, les administrations tombent, seuls les impôts restent.

Agissez donc! Oh! j'entends ce qui se dit en haut lieu : votre Assemblée ressemble à ces réunions des gens mécontents qui se consument en doléances et récriminations peu redoutables; vos délibérations équivalent à ces conversations académiques dans lesquelles on fronde l'Autorité qui ne s'en porte pas plus mal : le Français ne paie-t-il pas toujours?

Eh bien, non! si votre foi est sincère, elle doit agir. Votre corporation est puissante, elle est estimée; elle a parfois rendu des services à la chose publique. Elle peut donc parler et se faire écouter. Que votre Comité de défense se mette en campagne, sans perdre un instant; qu'il fasse les démarches nécessaires auprès de l'Administration municipale; qu'il s'adresse à l'autorité supérieure : je suis certain que vos desiderata seront accueillis et que le péril sera conjuré. Votre Chambre syndicale, qui met toujours son zèle et son dévouement au service des intérêts de votre Association, sera une fois de plus à la peine, mais, j'en ai la conviction, elle sera aussi à l'honneur. Et si, comme je l'espère, ce précieux résultat est obtenu, il sera la meilleure récompense de celui qui, Messieurs, a eu le plaisir de vous parler ce soir, qui vous remercie de votre sympathique accueil, et qui vous demande pardon d'avoir soumis votre patience à une épreuve trop longue et quelque peu douloureuse. (*Triple salve d'applaudissements.*)

Interrompu maintes fois par des bravos, ce discours a été salué à la fin par les applaudissements prolongés de l'Assemblée.

M. Robin, président de la réunion, traduit l'impression de l'assistance en félicitant l'éloquent conférencier. Il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Je suis votre interprète en remerciant M. Rubellin de sa conférence si nourrie, si pleine d'arguments, si documentée. Aux aperçus si ingénieux et marqués, parfois, au coin d'une malice si exquise, M. Rubellin a montré, d'une façon saisissante et avec une incomparable netteté, les inconvé-

nients multiples qui doivent être la conséquence du projet administratif. Sa parole, c'est le meilleur éloge que j'en puisse faire, aura certainement un écho au delà de cette enceinte.

Au présent, Messieurs, il nous reste à conclure.

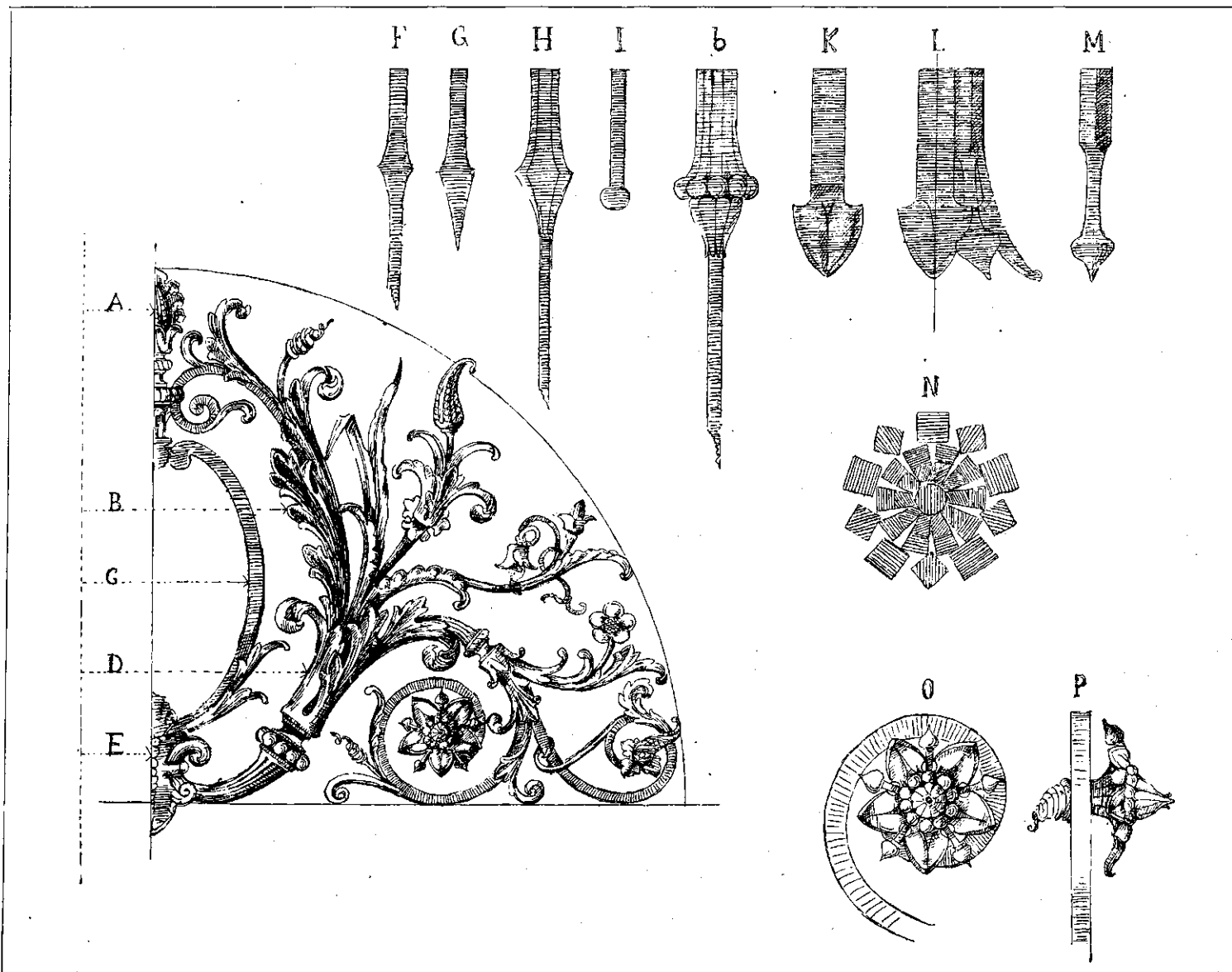
Au nom de notre bureau, de votre Comité de défense de la propriété bâtie, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de résolution qui est ainsi conçu. (Voir notre numéro du 1^{er} décembre.)

Les paroles de M^e Rubellin sont la condamnation sans réplique de cette loi mal venue du 29 décembre 1897 dont l'application alarme tant d'intérêts et soulève tant de réclamations légitimes.

L'ART DU FER FORGÉ

Le travail du fer semble se créer une place chaque jour plus importante dans la construction moderne. Il rivalise avec le bois comme richesse de décoration et le remplace avantageusement dans de nombreux ouvrages, tels que grilles, portes, panneaux, etc., etc.

Nous avons l'occasion d'appeler l'attention de nos lecteurs sur une grille avec imposte dont l'exécution offre un réel intérêt et dans laquelle le ferronnier, en martelant à chaud une ornementation compliquée, s'est heurté aux plus sérieuses difficultés de forge.



C'est ce qu'a bien compris le Conseil municipal, qui, dans sa séance d'hier, a voté l'ajournement par 29 voix contre 4 (celles de MM. Faure, Blanc (V^e), Bollard et Bossy). Fait à remarquer, M. Gailleton qui, dans la précédente séance, menaçait d'une taxe de 6 pour 100 la propriété bâtie, a été le premier à proposer le projet de délibération suivant qui a été adopté :

La ville de Lyon réclame le bénéfice de la prorogation au 31 décembre 1899, du délai d'application de la loi du 27 décembre 1897.

En conséquence : sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1899 inclusivement, les taxes et surtaxes actuelles de son octroi pour être appliquées conformément au tarif en vigueur, également prorogé.

tation compliquée, s'est heurté aux plus sérieuses difficultés de forge.

Cette grille est placée à l'entrée de l'allée d'une maison nouvellement construite pour le compte de M. Louis Lumière, cours de la Liberté, 9. Les dessins sont l'œuvre de M. Frédéric Giroud, architecte. La direction du travail a été confiée à M. Brizon, entrepreneur de serrurerie, à Lyon.

Nous donnons hors texte l'ensemble de cette grille et ci-dessus une partie du couronnement. Pour faciliter à nos lecteurs l'appréciation de ce travail, nous avons jugé intéressant d'en résumer dans un court aperçu les procédés techniques d'exécution.

L'ornementation se compose d'un fleuron central A qui repose sur un cartouche en bronze C. Le fleuron à son embase reçoit le haut du rinceau B.

Le grand rinceau B comprenant toutes les branches qui sortent du culot D forme une seule pièce forgée.

Il importe de signaler l'importance du travail de ce rinceau, dont toutes les feuilles, forgées séparément d'abord, ont ensuite été soudées ensemble au feu de forge et non assemblées par rivures. Une pièce traitée de cette façon acquiert une valeur et un aspect artistiques indiscutables.

Tous les ornements du rinceau sont martelés et étirés dans du fer de fortes dimensions aplati à 4 millimètres d'épaisseur, découpés ensuite, relevés à chaud et soudés sur la tige pour former la branche d'une même pièce.

Dans le nombre de ces soudures, plusieurs présentent des difficultés inabordable pour une main non exercée. Plus le rinceau est de fortes proportions, plus la manutention est pénible pour pouvoir surveiller le feu, car c'est là la condition essentielle : chauffer le fer à point et arriver à chauffer toutes les parties en même temps. Il n'est pas rare que la dernière soudure soit manquée et compromette en un instant le travail de plusieurs jours.

Le motif D, comprenant le culot qui se termine en crosse, reçoit entre les deux feuilles la jonction des deux parties par un ajustage à tenon goupillé.

La palmette E reçoit la jonction des deux crosses.

Examinons maintenant sur la rosace O le sous-détail des diverses pièces ayant servi à l'établir et qui sont figurées à la coupe N.

La pièce G est une des pièces préparées séparément pour composer le fleuron, en venant finir sur la tige centrale par une soudure en H.

Les graines I se soudent suivant détail b.

Le motif K figure une des cinq feuilles forgées dans du fer carré, embouties au marteau et groupées autour de la pièce b.

La graine M est intercalée aux feuilles et le tout est soudé ensemble près du collet par une bonne soudure en L.

Par ce simple exposé, il est facile de se rendre compte de la difficulté d'exécution et d'apprécier l'importance d'une telle œuvre de ferronnerie.

Nous sommes heureux d'en donner une reproduction et nous souhaitons vivement que cette tentative artistique inspire à nos architectes lyonnais le désir de faire revivre le fer forgé dans la construction en lui réservant un rôle plus important que la fonte d'ornement est trop habituée à lui disputer.

Il convient donc de féliciter l'éminent architecte, M. Giroud, qui a su compléter l'aspect élégant de sa façade par une grille des plus artistiques, ainsi que M. Brizon, qui n'a pas reculé devant les difficultés dont on a pu se rendre compte par ce qui précède, pour faire revivre un des arts les plus féconds en richesses décoratives, tout autant à l'honneur de son esprit d'initiative que de son talent professionnel.

H. S.

LA QUESTION DES PASSAGES A NIVEAU ET LE DÉPLACEMENT DE LA GARE A MARCHANDISES DE LA PART-DIEU

La Chambre de commerce a adressé dernièrement à M. le Préfet du Rhône le texte de la délibération qu'elle a prise au sujet de la suppression des passages à niveau, conformément au rapport présenté par M. Martial Paufigue au nom de la Commission des intérêts publics.

Ce rapport expose avec une grande clarté les diverses phases subies par cette importante question lyonnaise et rappelle, bien à propos, que la Chambre de commerce aurait préféré un projet plus grandiose, permettant de faire passer partout la voie ferrée en sous-sol, c'est-à-dire sans aucune gêne pour le développement de la ville vers l'est.

Après avoir décrit le projet, tel qu'il a été définitivement adopté par les administrations intéressées, et que les lecteurs de *la Construction lyonnaise* connaissent, dans tous ses détails, le distingué rapporteur fait une critique très judicieuse de ce compromis bâtarde qui n'améliorera pas suffisamment l'état de choses actuel. En outre, il appelle l'attention sur diverses considérations générales dont il importe de tenir compte, ainsi que nous l'avons aussi fait nous-mêmes remarquer dans nos articles précédents, et, en ce qui concerne la transformation prévue de la gare de la Part-Dieu, il propose de la déplacer pour l'établir dans le quartier du Tonkin.

Voici, d'ailleurs, les arguments que M. Paufigue a fait valoir à l'appui de ses critiques générales et en faveur du déplacement de la gare des marchandises :

EXAMEN DU PROJET

Le projet soumis aujourd'hui à notre Chambre, s'écarte sensiblement de celui qui avait obtenu son approbation en 1889.

Il a, sur ce dernier, l'inconvénient de traverser les voies urbaines *par-dessus*, et par suite d'exiger l'établissement de la voie ferrée en remblai depuis un point voisin du cours Gambetta jusqu'au Rhône, tandis que le projet de 1889 prévoyait la traversée du cours Vitton, du cours Lafayette et de la rue Paul-Bert *en dessous*, le passage à niveau de la rue du Château devant subsister.

On se rend compte maintenant combien l'ajournement du projet de 1889 a été regrettable. En effet, il a été construit sur certains points où il fallait remanier le nivellement des rues, des immeubles de grande valeur, dont l'expropriation serait beaucoup trop coûteuse.

D'autre part, nous savons tous que la présence de l'eau à une profondeur relativement faible, empêche d'enterrer suffisamment la voie ferrée, qui se trouverait submergée en cas de grosses eaux.

Nous avons, dès le début de ce rapport, regretté l'établissement de la voie ferrée en remblai : ce n'est pas, en effet, sans une grande appréhension que votre Commission verrait établir un véritable rempart qui couperait en deux parties les quartiers des Brotteaux et de la Guillotière.

Dans les longues explications fournies à votre Commission par M. l'Ingénieur de la Compagnie P.-L.-M., il a été dit que l'effet désastreux d'un talus serait très fortement atténué en laissant de chaque côté de la nouvelle voie, des bandes de terrain destinées à recevoir des immeubles qui en masqueraient complètement la vue. La muraille sera cachée, mais elle n'en subsistera pas moins. Il est certain qu'entre deux maux il faut choisir le moindre et, ne pouvant faire mieux, votre Commission recommandera à l'administration de notre ville de veiller à l'exécution de cette mesure qui la concerne.

Un autre point inquiète votre Commission : c'est la traversée de nos grandes artères, telles que le cours Vitton, le cours Lafayette, la rue Paul-Bert et la rue du Château ; il est indispensable que les ponts qui supporteront la voie ferrée, soient des ponts métalliques ; les ponts en maçonnerie doivent être absolument proscrits.

Bien que métalliques, les ponts devront être établis de façon à obstruer les rues le moins possible et à ne pas choquer l'œil ; ils devront être d'un aspect léger et supportés par des colonnes ne gênant point la circulation : votre Commission demande même, qu'avant de prendre une décision ferme, on établisse sur l'une des voies à traverser, le cours Lafayette, par exemple, une silhouette grandeur d'exécution de l'ouvrage à édifier, pour qu'il soit possible aux intéressés de bien se rendre compte de l'effet qu'il produira.

Le nombre des ponts prévus pour le passage sous la voie ferrée des rues à prolonger, paraît absolument insuffisant, et puisque cette partie des travaux, bien qu'exécutée par la Compagnie P.-L.-M., doit être payée par la ville, nous croyons qu'il sera sage, pour cette dernière, d'en faire exécuter un plus grand nombre. Elle serait obligée de le faire plus tard et la dépense serait beaucoup plus élevée, ce qui pourrait expliquer à ce moment des hésitations et des atermoiements. D'un autre côté, il faut considérer que plus la muraille sera trouée, moins son effet sera déplorable.

On pourrait, dès maintenant, ménager des passages pour le prolongement des rues Crillon, Tronchet et Robert ; et en prévision du déplacement de la gare de la Part-Dieu, dont nous parlerons plus loin, il faudrait également prévoir des traversées pour le boulevard des Casernes et les rues Dunois, Servient, de la Part-Dieu et Mazenod.

Votre Commission, lorsqu'elle voulut examiner cette partie du projet, a

été amenée à constater qu'il n'existait pas encore de plan d'alignement pour les quartiers déjà tracés, et *a fortiori* pour le nouveau quartier qui doit être créé à l'est de la ligne future. Il importe cependant, pour procéder avec méthode dans le développement d'une cité, d'établir les plans généraux avant toute autre chose.

Elle fera encore une observation relativement aux ponts métalliques passant *en dessus* des voies urbaines, spécialement de la rue de Vauban et de la rue Moncey, lorsqu'elles seront prolongées.

Ces ponts auront une grande largeur, car ils doivent donner passage à un certain nombre de voies, se trouvant, l'une à l'entrée, l'autre à la sortie de la nouvelle gare des Brotteaux; il importe beaucoup que ces ponts ne constituent pas des tunnels, et pour cela il faut que l'on ménage des prises de jour entre chaque voie et que chacune de ces prises de jour ait une longueur égale à la traversée de la rue: c'est le seul moyen d'éviter que ces traversées ne deviennent des réceptacles à immondices et des coupe-gorge. Nous appelons sur ce point toute l'attention de l'administration municipale, persuadés qu'elle n'autorisera l'établissement d'aucun ouvrage qui ne donnerait pas satisfaction à ce desideratum.

Enfin, il est à remarquer que tous les ponts projetés, sauf un seul, ne laisseront aux voies charretières qu'un espace libre en hauteur de 4^m 300, tout en nécessitant l'établissement de déclivités assez accentuées pour ces dernières; votre Commission estime que ces points doivent être signalés à la municipalité pour que celle-ci les fasse examiner de très près: il faudrait que l'on donnât sous les ponts à construire le plus d'espace libre possible, surtout au cours Lafayette, et que, d'autre part, les déclivités des voies ne fussent pas trop fortes.

En ce qui concerne la nouvelle gare des Brotteaux, destinée au service des voyageurs, il serait nécessaire que la Compagnie P.-L.-M. réservât un passage quelconque permettant aux voyageurs venant des quartiers à l'est de la gare, de pénétrer dans cette dernière sans être obligés de faire un grand parcours pour y entrer par la face opposée.

* *

Le projet proposé par la Compagnie P.-L.-M. comporte également la transformation de la gare de la Part-Dieu.

Cette transformation a soulevé des protestations nombreuses et des réclamations des plus justifiées de la part des industriels et des commerçants des quartiers intéressés.

On ne saurait admettre, entre autres choses, que la Compagnie P.-L.-M., en cas de réalisation de son projet, ne réservât pas, sur le côté est de la ligne future, un service spécial pour les marchandises destinées aux habitants de cette partie de la ville, et que les bureaux ne fussent pas placés dans le milieu de la gare, de façon à éviter des pertes de temps considérables au public.

La gare de la Part-Dieu est actuellement affectée à la réception d'une série de marchandises qui sont exclues de la gare de la Guillotière (dite de la Mouche) et dont les principales sont les houilles, les pierres et les bois.

Elle est ouverte, en même temps que la gare de Lyon-Guillotière, à la réception des chaux, ciments, phosphates et sels pour engrais; elle est fermée à toute autre marchandise.

Pour l'expédition, elle n'est ouverte qu'aux engrais, fumiers et phosphates de chaux pour engrais.

Depuis longtemps, le commerce et l'industrie de notre ville, et particulièrement les habitants de la partie nord du III^e arrondissement et ceux du VI^e réclament l'ouverture de la gare de la Part-Dieu à toutes les marchandises en petite vitesse.

Le Conseil général du Rhône, le Conseil municipal de Lyon et notre Chambre se sont associés à cette demande en appuyant, par des délibérations favorables, une pétition adressée au Gouvernement en 1879.

De nombreuses et importantes organisations commerciales et industrielles de notre ville sont, depuis cette époque, revenues à maintes reprises sur ce vœu, dont la réalisation s'impose chaque jour davantage.

Certains intéressés, et notamment le Syndicat commercial et industriel, ont appelé de nouveau, en mai 1897, l'attention de la municipalité sur cette question, pensant avec raison qu'il était opportun, pour obtenir satisfaction de la Compagnie P.-L.-M., de profiter des pourparlers engagés par cette dernière avec la ville de Lyon, en vue de la signature du traité relatif à la suppression des passages à niveau.

Le 27 juillet 1897, le Maire de Lyon transmettait la pétition dont il avait été saisi, à M. le Directeur de la Compagnie P.-L.-M., et dans sa réponse du 14 octobre 1897, M. Noblemaire disait :

« Lorsque nous aurons terminé les modifications et agrandissements que doit subir cette gare (il s'agit de la gare de la Part-Dieu), suivant le projet annexé à la Convention passée avec la ville de Lyon et approuvé par la Municipalité, nous pourrions, et c'est bien notre intention, étendre notablement son service, de façon à répondre d'une manière satisfaisante aux intérêts de la grande industrie, principalement en jeu dans ce quartier de Lyon. »

L'engagement est formel; il y a lieu d'en prendre acte et de le retenir. Il semblerait difficile qu'après cette lettre de son directeur, la Compagnie P.-L.-M. pût ne pas ouvrir indistinctement à toutes les marchandises la future gare de la Part-Dieu.

Par sa situation, la gare de la Part-Dieu est appelée à desservir immédiatement une population d'au moins 200.000 habitants, et cette population augmentera rapidement; en admettant, comme pis-aller, que son organisation soit suffisante au début, elle deviendra donc, à bref délai, trop faible, et, par suite de la disposition qui lui a été assignée au projet, il sera impossible de l'agrandir, car elle se trouve enserrée entre la nouvelle ligne d'un côté et les casernes de la Part-Dieu de l'autre.

Il serait à craindre que, dans ces conditions, la Compagnie n'eût des tendances à limiter le nombre des marchandises que la gare pourrait expédier ou recevoir.

Quelques-uns des membres de votre Commission ayant fait remarquer à M. l'Ingénieur de la Compagnie P.-L.-M. que l'établissement de la nouvelle gare constituerait pour toujours une véritable muraille, sans aucune trouée possible, allant depuis la rue Paul-Bert jusqu'au cours Lafayette, celui-ci a objecté que la situation actuelle ne se trouverait nullement aggravée par la construction de la gare, la présence des casernes de la Part-Dieu constituant, sur la même longueur que la gare, un obstacle également infranchissable.

Le fait matériel est bien exact; mais les casernes de la Part-Dieu ne sont pas absolument intangibles, loin de là.

Il est certain que le mouvement d'expansion de la ville de Lyon vers l'est ira toujours grandissant, car, nous l'avons déjà dit, c'est le seul côté sur lequel elle puisse s'étendre; on doit, dès lors, supposer que le déplacement des casernes de la Part-Dieu s'imposera un jour: c'est là une éventualité dont il faut admettre la possibilité à une époque plus ou moins éloignée.

Qu'advierait-il, à ce moment, si on laissait établir la gare sur l'emplacement indiqué par le projet?

C'est alors qu'on se trouverait en présence d'un obstacle réel et insurmontable, et c'est pour cela que votre Commission vous demande de vous opposer d'une façon absolue à l'établissement de la gare sur le point indiqué. Notre Chambre ne saurait laisser faire dans ce cas encore, sans la plus énergique protestation, ce que maintes fois on a fait à Lyon, c'est-à-dire engager l'avenir de telle façon que le montant de la dépense nécessaire rende dans la suite toute amélioration absolument impossible.

Votre Commission est d'avis que la nouvelle gare de la Part-Dieu doit être établie sur les vastes terrains désignés sous le nom de quartier du Tonkin, qui s'étendent entre le cours Vitton et le boulevard de l'Hippodrome. La Compagnie P.-L.-M. trouvera là un espace permettant d'installer une gare beaucoup plus importante que celle qu'elle a prévue et pouvant être agrandie de façon à satisfaire tous les besoins de l'avenir.

La nouvelle gare aura à desservir un quartier éminemment industriel, elle sera donc appelée à recevoir des quantités de houille qui sont déjà considérables et qui augmenteront encore dans l'avenir. La réception de cette marchandise nécessite des dispositions spéciales pour lesquelles il est nécessaire d'avoir de grands espaces; la Compagnie P.-L.-M. trouverait dans l'emplacement indiqué tout le terrain utile pour établir des voies spéciales pour le service des arrivages de houille, des estacades et des entrepôts pour les négociants en charbon.

Défiant de nos connaissances au point de vue technique, nous avons tenu à nous renseigner auprès d'ingénieurs compétents, et, des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte qu'il serait parfaitement possible d'établir la gare dans les meilleures conditions voulues sur cet emplacement.

Il serait facile d'y organiser toutes les voies de triage et de livraison au public, ainsi que les voies à tiroirs et leurs raccordements aux voies principales.

Quant à la dépense à faire par la Compagnie P.-L.-M., votre Commission estime, jusqu'à preuve du contraire, qu'elle ne serait pas plus élevée que



celle qu'elle aurait à déboursier pour la réalisation de son propre projet, car elle trouverait un très grand écart de prix entre l'achat des terrains qu'elle aurait à acquérir et celui auquel elle pourrait réaliser ceux occupés par la gare actuelle.

Le dégagement de la gare ainsi placée pourrait être assuré par deux sorties, l'une sur le boulevard de l'Hippodrome, l'autre sur le cours Vitton, ou, mieux encore, par une seule sortie sur une grande artère à percer entre ces deux voies et qui les réunirait.

La question de la gare résolue de cette façon, donnerait satisfaction à toutes les réclamations qu'a soulevées le projet de la Compagnie; de plus, on supprimerait, entre la rue Paul-Bert et le cours Lafayette, cette véritable muraille dont nous parlions; seul subsisterait le talus portant les deux voies ferrées et à travers lequel on pourrait dès maintenant ménager les passages pour le prolongement du boulevard des Casernes et des rues Dunois, de la Part-Dieu et Mazonod.

Avec cette solution, rien ne s'opposerait à la suppression des casernes de la Part-Dieu, lorsque les besoins de la ville l'exigeraient, soit pour son développement, soit pour son embellissement.

Enfin, placée sur les terrains du Tonkin, la gare ne constituera pas une obstruction nouvelle, car le Parc de la Tête-d'Or et le talus de la ligne de Genève ne pourront jamais disparaître.

L'idée d'établir la gare de la Part-Dieu dans le quartier du Tonkin mérite d'être prise en très sérieuse considération.

Sur cet emplacement, la gare desservirait, sans aucune gêne pour la circulation, les nombreuses usines et entrepôts qui s'accumulent et se développent d'une façon croissante, dans la banlieue est de la ville, banlieue qui recevra sans doute, dans un avenir probablement peu éloigné, les nouvelles casernes qu'on sera forcé de construire pour remplacer les anciennes devenues trop gênantes et installées trop à l'étroit dans leurs limites actuelles.

Nous souhaitons, donc la réalisation de ce projet adopté définitivement, sous forme de vœu, par la Chambre de commerce et transmis par elle aux administrations intéressées.

SINÉD.

CONCOURS

SAINT-MANDÉ

AGRANDISSEMENT DES ÉCOLES

Le maire de la ville de Saint-Mandé (Seine) a l'honneur d'informer les intéressés qu'un concours est ouvert à la mairie, entre les architectes français, pour la construction d'une école de filles.

Le programme de ce concours, ainsi que le plan du terrain sur lequel devra être édifié le bâtiment, sont à la disposition des concurrents au secrétariat de la mairie.

Les projets devront être déposés avant le 1^{er} février 1899, dernier délai.

AVIS & RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exposition universelle de 1900. — La Société des Inventeurs réunis de Lyon vient, dans ses dernières réunions des 5, 12, 19 novembre et 3, 10 décembre courant, de prendre des décisions très importantes et intéressantes au plus haut point tous ses sociétaires et aussi les futurs exposants de 1900.

Elle a constitué sa Commission de l'Exposition de 1900 qui se dispose à rendre de réels services, surtout aux exposants isolés.

Dans son *Bulletin officiel* du 25 novembre, nos lecteurs puiseront de précieuses indications. Toutefois, il est de l'intérêt des futurs exposants de se faire connaître à elle.

La Société des Inventeurs réunis de Lyon, dont le siège est 12, rue d'Algérie, se met à l'entière disposition de tous les intéressés sociétaires ou non, et elle sera heureuse de les documenter gratuitement et de les secourir par ses relations.

Société académique d'architecture de Lyon. — La Société académique d'architecture de Lyon se réunira en séance solennelle le dimanche 18 décembre 1898, à 4 h. 1/2 du soir, au Palais du Commerce, salle des Réunions industrielles, pour distribuer les récompenses aux lauréats de ses concours et remettre aux contre-maîtres et ouvriers du bâtiment les médailles qu'elle accorde chaque année aux plus méritants d'entre eux.

Voici la composition du nouveau bureau de la Société, nommé dans l'Assemblée générale du jeudi 1^{er} décembre pour l'année 1899-1900 :

<i>Président.</i>	MM. Edouard BISSUEL.
<i>Vice-président.</i>	Paul DESJARDINS.
<i>Secrétaire.</i>	François ROUX-SPITZ.
<i>Trésorier.</i>	Tony BOURBON.
<i>Secrétaire adjoint.</i>	Xavier THOUBILLON.
<i>Archiviste.</i>	Louis TARCHIER.

Chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiments de Vienne. — Dans son Assemblée générale du 11 décembre, la Chambre a renouvelé son bureau comme suit :

<i>Président.</i>	MM. Florentin LAURENT.
<i>Vice-président.</i>	BOUVIER aîné.
<i>Trésorier.</i>	CLECHET.
<i>Secrétaire.</i>	TRABET aîné.

Il a en outre décidé, dans cette même Assemblée, que la nouvelle série de la ville de Vienne, acceptée ce même jour, recevrait son application à partir du 1^{er} janvier 1899.

Projet d'établissement d'un tramway sur route dans les départements de la Haute-Savoie, la Savoie et l'Ain. — Le projet consiste dans la construction d'un tramway à voie étroite sur les grandes routes, partant de Culoz (gare P.-L.-M.) pour de là se diriger :

1^o Sur Annecy, en passant par Seyssel et Frangy. Il empruntera la route départementale qui dessert ces cantons, avec embranchement sur Rumilly en longeant le Pier par la route de Seyssel à Rumilly. Il se soudra à Annecy au tramway d'Annecy à Thônes;

2^o Faisant suite au réseau ci-dessus, de Culoz à Belley, en passant par Béon, Ceyzérieu, Saint-Champ et comportant deux embranchements, le premier de Béon-Ceyzérieu à Artemare, où il viendra se joindre au tramway de Virieu-le-Grand à Ruffieu-en-Valromay; le deuxième partant du lac de Barre pour se diriger sur Messignieu-de Rive et Nattage-sur-Yenne, où il prolongerait le tramway projeté de Chambéry à Yenne.

La première partie desservira directement les communes de Culoz, Vions, Ruffieux, Serrières, Motz, Saint André, Syon, Versonnex, Lornay, Vallières et Rumilly, Seyssel, Bassy, Usinens, Desingy, Vanzy, Gbessenaz, Frangy, Chaumont, Musièges, Sallenôves, Contamine, Mésigny, La Balme, Sillingy, Epagny, Poisy, Meythet, Gevrier, Cran et Annecy.

Indirectement ou par une correspondance directe faisant le service de va-et-vient, les communes de Seyssel (Ain), Corbenod, Chindrieux, Anglefort, Boussy, Marcellaz, Sales, Morse, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Crempigny, Thusy et Saint-Eusèbe, Challonges, Chêne-en-Semine, Franclens, Saint Germain, Arcine, Clarafond, Marlioz, Choisy, Seynod, Minzier, Andilly, Copponex, Cernex, Chavannaz, Cercier, Saint-Blaise, Vovray et enfin Cru-selles.

La deuxième partie desservira les communes de Culoz, Béon, Ceyzérieu, Vougues, Flaxieu, Polliou, Marignieu, Saint Champ, Gressin, Rochefort, Magrière et Belley, Tallissieu, Charvonnay et Artemare, Missignieu et Rives, Lucey (Savoie), Nattorges, Parves et Yenne.

Le service sera fait par un minimum de trois trains par jour, tant à l'aller qu'au retour. Il transportera voyageurs et marchandises. L'ensemble du réseau comporte une longueur totale de 107 kilomètres.



MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — Mardi 10 janvier, 2 h. — *Mairie de Lyon.* — Chemins de fer du Beaujolais. Ligne de Villefranche à Tarare et de Villefranche à Monsols. Tronçon commun. Terrassements. Montant des travaux, 26.100 fr. 34. Chaussées. Mont., 13.249 fr. 42. Ouvrages d'art. Mont., 40.347 fr. 14. Charpentes et métaux. Mont., 994 fr. 37. Total, 80.741 fr. 27. A valoir, 9.258 fr. 73. Total général, 90.000 fr. Cautionnement provisoire, 1.000 fr., définitif, 2.500 fr.

Visa huit jours au moins avant l'adjudication par M. Petit, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Molière, 46, à Lyon.

Renseignements : 1° dans les bureaux de la préfecture (2° division), de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures du soir; 2° dans les bureaux de M. Canat, ingénieur ordinaire, quai Tilsitt, 24, à Lyon, de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir.

Rhône. — Mardi 10 janvier, 2 h. — *Préfecture.* — Chemins de fer du Beaujolais. Ligne de Villefranche à Monsols. Travaux d'infrastructure. — 4° lot. Terrassements. Montant des travaux, 94.740 fr. 25. Chaussées. Mont., 1.593 fr. 45. Ouvrages d'art. Mont., 33.128 fr. 38. Total, 150.462 fr. 08. A valoir, 12.537 fr. 92. Total général, 143.000 fr. Cautionnement provisoire, 2.000 fr., définitif, 4.000 fr. — 5° lot. Terrassements. Mont., 55.470 fr. 35. Chaussées. Mont., 6.457 fr. 45. Ouvrages d'art. Mont., 83.702 fr. 05. Total, 145.629 fr. 85. A valoir, 14.370 fr. 15. Total général, 160.000 fr. Cautionnement provisoire, 2.000 fr., définitif, 4.000 fr. — 6° lot. Terrassements. Mont., 84.465 fr. 60. Chaussées. Mont., 10.498 fr. 15. Ouvrages d'art. Mont., 39.770 fr. 16. Total, 134.733 fr. 91. A valoir, 13.266 fr. 09. Total général, 148.000 fr. Cautionnement provisoire, 2.000 fr., définitif, 4.000 fr.

Visa huit jours au moins avant l'adjudication, par M. Petit, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Renseignements : 1° dans les bureaux de la préfecture (2° division), de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures du soir; 2° dans les bureaux de M. Canat, ingénieur ordinaire, quai Tilsitt, 24, à Lyon, de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures du soir.

Haute-Savoie. — Mardi 27 décembre, 11 h. — *Préfecture.* — 1er lot. Chemin de grande communication n° 14, de Seyssel à la route nationale n° 206, par Chêne et Arcine. Construction de la partie comprise dans la traverse de Chevrier, sur une longueur de 434 m. 40. Travaux à l'entreprise, 2.218 fr. 44. Somme à valoir, 762 fr. 56. Total, 2.981 fr. Montant du cautionnement, 75 fr. — 2° lot. Commune de Saint-Julien. Construction d'un pont avec tablier métallique sur le torrent de l'Aire et rectification, aux abords de cet ouvrage, du chemin vicinal ordinaire n° 13, sur une longueur de 131 m. 75. Travaux à l'entreprise, 4.750 fr. 47. Somme à valoir, 907 fr. 53. Total, 5.658 fr. Montant du cautionnement, 170 fr.

Les certificats de capacité seront présentés huit jours au moins avant l'adjudication à M. l'ingénieur voyer en chef, pour être visés, à titre de communication.

Les soumissionnaires seront tenus, en adressant leurs certificats de capacité à M. l'ingénieur voyer en chef à Annecy, d'y joindre une note indiquant les travaux exécutés par eux.

Ceux qui désireront concourir à ces adjudications pourront prendre connaissance des devis, cahier des charges, détail estimatif et plans concernant lesdits travaux, à la préfecture, tous les jours, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Saône-et-Loire. — Lundi 9 janvier, 1 h. 1/2. — *Sous-préfecture de Louhans.* — Mouthier-en-Bresse. Restauration de l'église. Architecte auteur du projet au visa duquel les certificats doivent être soumis, M. E. Carion, architecte, rue Daubenton, 37, à Dijon. Montant du devis non compris imprevus, 9.593 fr. 56.

Les pièces du projet sont déposées à la sous-préfecture, où les entrepreneurs pourront en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de 8 heures à midi et de 1 à 5 heures du soir.

Ministère de la Guerre. — Mardi 27 décembre. — *Mairie de Perpignan.* — Travaux d'entretien des bâtiments militaires et ouvrages de fortifications à exécuter dans la place de Perpignan, pendant les années 1899 à 1901 inclus. Montant approximatif annuel des lots; 1er lot. Terrassements, maçonnerie, ciments, etc., 35.000 fr. — 2° lot. Charpente, menuiserie, etc., 7.000 fr. — 3° lot. Fers, fontes, serrurerie, etc., 4.000 fr. — 4° lot. Plomberie, cuivrie, zinguerie, 2.000 fr. — 5° lot. Peinture et vitrerie, 2.000 fr.

Renseignements aux bureaux du génie, à Perpignan.

Ministère de la Guerre. — Mercredi 28 décembre. — *Mairie de Villefranche.* — Travaux d'entretien des bâtiments militaires et ouvrages de fortifications à exécuter dans la place de Villefranche, pendant les années 1899 à 1901 inclus. Montant approximatif des travaux par année, 30.000 fr.

Renseignements aux bureaux du génie à Villefranche et à Perpignan.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS

Lyon. — Société anonyme des ouvriers maçons d'Oullins et du Rhône, à capital variable. Siège social à Oullins, Grande-Rue, 143. Dissolue, à compter du 1er novembre 1898. Liquidateurs les membres du Conseil d'administration de ladite Société.

JEUNE HOMME ayant belle écriture est demandé chez M. J.-S. PALAIS, géomètre-vérificateur, 58, rue de Bonnel, Lyon.

SPECTACLES

Grand-Théâtre. — Ce soir, *Don Juan.*

Théâtre des Célestins. — Ce soir, *Durand et Durand.* — Dimanche, matinée à 2 heures. Le soir, *la Belle Gabrielle.*

Casino des Arts. — Tous les soirs, spectacle concert.

Scala-Bouffes. — Chaque soir, concert, opérettes.

Eldorado, 33, cours Gambetta. — Demain, débuts du clown Raphaël, avec ses chiens dressés. Grand succès, excellents débuts des Colombel, duettistes. Dimanche, adieux du sympathique comique Bloch. *Madame Toubib* en est à ses dernières représentations; elle cédera la place à *La Poudre infernale*, féerie nouvelle avec trucs et machineries à grand effet.

Cirque Rancy. — Les jeudis et dimanches deux grandes représentations : la première à 3 heures de l'après-midi, la deuxième le soir à 8 h. 1/2. Toutes les attractions figurent au programme de ces deux séances.

La Photographie des couleurs, 1, rue de la République, près du Grand-Théâtre.

Le Propriétaire-Gérant : ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imp. PITRAT, A. Rey successeur, 4, rue Gentil. — 19048

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

CARREAUX EN CIMENT

VVE A. DEMOLINS, fabrique de Carreaux en ciment, Usine, 35, rue Clauda, Montchat, station Cours Eugénie, tramway de Bron.

PRODUITS REFRACTAIRES & GRÉS

PROST ET PICARD à Givors (Rhône). Cornues à Gaz. Produits réfractaires et Briques rouges. Tuyaux en grès vernissés pour conduites d'eaux et assainissement. Téléphone.

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes, tableaux, etc. Entrepôt J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Serin, 5, LYON

SABLE. — **Chevrot et Deleuze,** 64, rue de Marseille. — Usinage à vapeur sur le Rhône. Sable, Gravier, Cailloux roulés.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres. Chaux hydrauliques et ciments. Carreaux de Verdun.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour conduite d'eau et pour BÂTIMENTS. Seuls représentants à Lyon de la C^{ie} des Grès Français de Pouilly-sur-Saône.

CIMENT, CHAUX, PLÂTRE, BITUME & PAVES

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 55, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

CHAUX ET CEMENTS. — **Chevrot et Deleuze,** 64, rue de Marseille. — Seuls concessionnaires des Ciments Vicat pour le Rhône et la Loire, ainsi que des Usines de Trept (Isère); du Val d'Amby (Isère). Seuls vendeurs des Chaux de Cruas (Freydier-Gouy); Chaux des Barbrières (Drôme).

PEINTURE & PLÂTRERIE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, — Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments Carreaux de Verdun.

CHEVROT ET DELEUZE, 64, rue de Marseille, Lyon — Plâtres de Savoie, de l'Isle, de Bourgogne, de Paris; à mouler, à enduire. Albâtre. Laites suisses. Briques pleines et creuses. Seuls vendeurs des Plâtres de Savoie de la Société des Plâtriers du Sud-Est et des Plâtres de l'Isle (marque Poulet). Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annoay; Saint-Fons, 9, quai Saint-Gobain.

CÉRAMIQUE

PRODUITS CÉRAMIQUES, PROST FRÈRES, fabricant à la Touche-Salvagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy, 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtiments. Appareils pour sièges inodores, panneaux et carreaux en faïence, etc. — Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

PRODUITS CÉRAMIQUES. — **Chevrot et Deleuze,** 64, rue de Marseille. — Dépositaires des Tuileries de Roanne, Sainte-Foy-l'Argentière, Bourgogne et Saint-Vallier. Spécialité de Boisseaux pour cheminées, Tuyaux en grès. Fabrication de tuyaux en poterie pour bâtiments et conduites d'eau. Carreaux de Marseille, de Verdun. Succursales : Saint-Etienne, 43, rue d'Annoay; Saint-Fons, 9, quai Saint-Gobain.

CHARPENTES & PONTS MÉTALLIQUES — V. FEBVRE 16-18 20, rue de la Claire LYON-VAISE

La Revue Bi-Mensuelle

DES TIRAGES FINANCIERS

Paraissant le 12 et le 25 de chaque mois

FRANCE
Par an : 2 fr.

Publiant tous les Tirages
de Valeurs à Lots

ÉTRANGER
Par an : 3 fr.

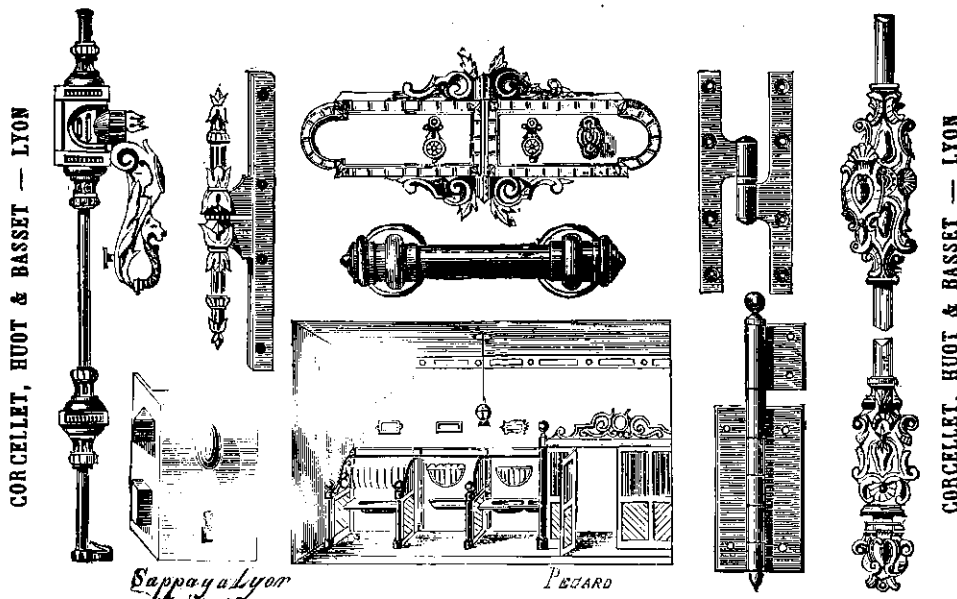
ET REPRODUISANT PÉRIODIQUEMENT LA LISTE DES LOTS NON RÉCLAMÉS

PRIX DU NUMÉRO : **10** CENTIMES

Pour les Abonnements s'adresser :

AUX PETITS DOCKS DU COMMERCE

12, rue Confort. — LYON



CORCELLET, HUOT & BASSET — LYON

CORCELLET, HUOT & BASSET — LYON

VICTOR DUPRÉ

69, Rue Tronchet, Lyon

Fabrique d'Abat-Jour. — Pose de Cordes. — Fourniture de Lames et Bâtons
Réparations à Prix très réduits

VENTE DE STORES ORDINAIRES ET FANTAISIE

A 2 francs le mètre carré, tout posé.

ABAT-JOUR D'OCCASION A VENDRE. — PRIX EXCEPTIONNEL DE BON MARCHÉ

Matériaux de Construction D'OCCASION

ALBERT & C^{IE}

CONCESSIONNAIRES

De la Démolition du Quartier Grôlée

CHOIX CONSIDÉRABLE DE
Portes, Fenêtres, Bois de Charpente,
Boiseries, Cheminées, etc.

PIERRES DE TAILLE

De toutes Provenances
TAILLÉES A LA DEMANDE

CHANTIERS ET ENTREPOTS

9, Place de l'Abondance,
et rues Duguesclin, du
Pensionnat, de l'Abondance.

LYON-GUILLOTIÈRE

Côtes Bretonnes

Le dernier numéro paru de

FRANCE-ALBUM (N° 51)

Contient des Vues pittoresques
et des Plages variées qui s'étendent de

Douarnenez à Concarneau, Penmarch,
La Baie des Trépassés,
Audierne, le Raz de Sein, etc., etc.

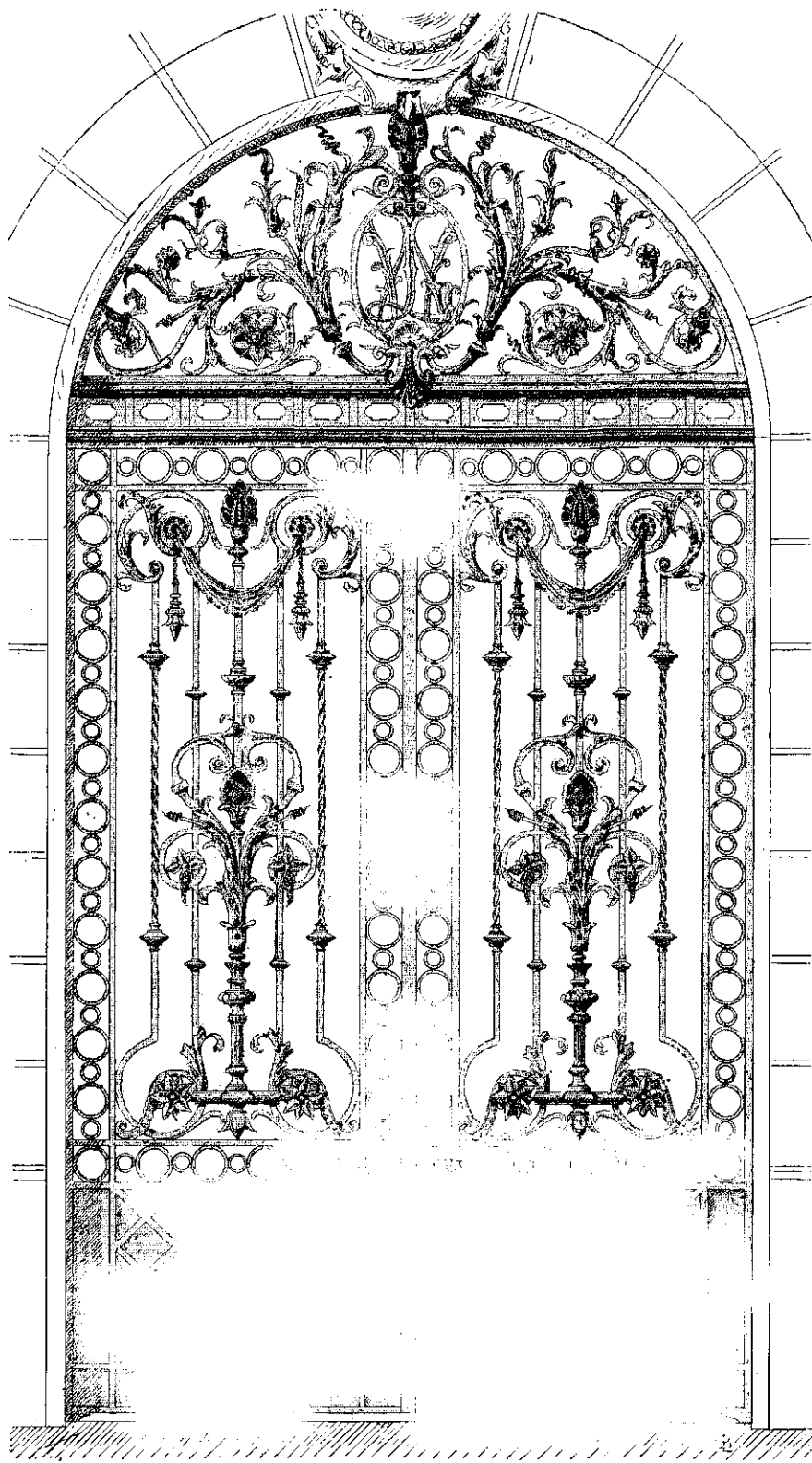
LE FASCICULE : 50 Centimes
Franco-Poste : 60

EN VENTE

AGENCE FOURNIER

14, Rue Confort, 14

— LYON



GRILLE EN FER FORGÉ

Cours de la Liberté, 9, à Lyon.

Architecte, M. F. GIROUD; Entrepreneur de Serrurerie, M. E. BRIZON.

